

CODE

le procédure civile

ADAPTÉ à la

Guyane Française

95
AB

CONSULTATION
SUR PLACE

CONSULTATION
SUR PLACE



St. 32
L. 50

CODE

E PROCÉDURE CIVILE,

ADAPTÉ

à la

Guyane Française,

publié à Cayenne,

le 18 Août 1821.

L. 116H
32



MANIOC.ORG
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

1000

1000

THE PROSECUTION

1000

THE PROSECUTION

1000

THE PROSECUTION

THE PROSECUTION



ACTES DE L'AUTORITÉ

AU NOM DU ROI.

(Nº. 355.) ORDONNANCE COLONIALE,

Du 18 Août 1821,

Pour la promulgation,

A la Guyane Française,

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

avec les modifications jugées convenables.

NOUS, PIERRE CLÉMENT DE LAUSSAT,
chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis,
chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,
 COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR, de la Guyane
 Française, pour le ROI;

En exécution des ordres du Roi et pour nous
 conformer aux intentions qu'a manifestées Sa
 Majesté de faire jouir ses sujets habitans de cette
 Colonie des améliorations qu'a reçues dans ces
 derniers tems la législation de son Royaume, non

95
A 6

L
38

D
503

toutefois sans y apporter les modifications que les localités paroîtroient exiger;

Après en avoir délibéré en Conseil Spécial,

Avons Ordonné et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Ce qui suit:

Le CODE DE PROCÉDURE CIVILE de France tel qu'il a été modifié et arrêté par nous, en date de ce jour, sera publié et enregistré, aux formes ordinaires, tant à la Cour Royale qu'aux autres Tribunaux, pour être à l'avenir gardé, observé et maintenu dans cette Colonie, à compter de vingt-cinq du mois courant.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 1^{er} Août 1821.

LAUSSAT

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Le Secrétaire-Archiviste,

Enregistrée,

FRACHON.

TABLE DES TITRES.

ORDONNANCE COLONIALE pour la promulgation à la Guyane
Française du Code de procédure Civile.

PREMIÈRE PARTIE.

Procédure devant les Tribunaux.

LIVRE PREMIER.

De la Justice de Paix.

TITRE PREMIER. <i>Des Citations.</i>	pag. 3
--- II. <i>Des Audiences du juge de paix, et de la Comparution des parties.</i>	5
--- III. <i>Des Jugemens par défaut, et des Oppositions à ces jugemens.</i>	7
--- IV. <i>Des Jugemens sur les actions possessoires.</i>	8
--- V. <i>Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.</i>	9
--- VI. <i>De la Mise en cause des garans.</i>	10
--- VII. <i>Des Enquêtes.</i>	11
--- VIII. <i>Des Visites des lieux et des Appréciations.</i>	12
--- IX. <i>De la Récusation des juges de paix.</i>	13

LIVRE II.

Des Tribunaux Inférieurs.

TITRE PREMIER. <i>De la Conciliation.</i>	15
--- II. <i>Des Ajournemens.</i>	17
--- III. <i>Constitution d'avoués et Défenses.</i>	24
--- IV. <i>De la Communication au ministère public.</i>	25
--- V. <i>Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.</i>	26
--- VI. <i>Des Délibérés et Instructions par écrit.</i>	29
--- VII. <i>Des Jugemens.</i>	33
--- VIII. <i>Des Jugemens par défaut et Oppositions.</i>	40
--- IX. <i>Des Exceptions.</i>	44

§. premier. *De la Caution à fournir par les étrangers.*

II. *Des Renvois.*

III. *Des Nullités.*

IV. *Des Exploits dilatoires.*

V. *De la Communication des pièces.*

TITRE X. *De la Vérification des écritures.*

--- XI. *Du faux incident civil.*

--- XII. *Des Enquêtes.*

--- XIII. *Des Descentes sur les lieux.*

--- XIV. *Des Rapports d'Experts.*

--- XV. *De l'Interrogatoire sur faits et articles.*

--- XVI. *Des Incidens.*

§. premier. *Des Demandes incidentes.*

II. *De l'Intervention.*

TITRE XVII. *Des Reprises d'instances et Constitution de nouvel avoué.*

--- XVIII. *Du Désaveu.*

--- XIX. *Des Réglemens de juges.*

--- XX. *Du Renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.*

--- XXI. *De la Récusation.*

--- XXII. *De la Péremption.*

--- XXIII. *Du Désistement.*

--- XXIV. *Des Matières sommaires.*

--- XXV. *Procédures devant les tribunaux de commerce.*

LIVRE III.

Des Cours Royales.

TITRE UNIQUE. *De l'Appel, et de l'Instruction sur l'appel.*

LIVRE IV.

Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.

TITRE PREMIER. *De la Tierce opposition.*

--- II. *De la Requête civile.*

--- III. *De la Prise à partie.*

LIVRE V.

De l'Exécution des Jugemens.

TITRE PREMIER. Des Réceptions de caution.	121
--- II. De la Liquidation des dommages-intérêts.	122
--- III. De la Liquidation des fruits.	123
--- IV. De la Reddition des comptes.	Ibid.
--- V. De la Liquidation des dépens et frais.	126
--- VI. Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes.	127
--- VII. Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.	129
--- VIII. Des Saisies exécutoires.	135
--- IX. De la Saisie des fruits pendans par racine, ou de la Saisie-Brandon.	146
--- X. De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.	148
--- XI. De la Distribution par contribution.	152
--- XII. De la Saisie immobilière.	155
--- XIII. Des Incidens sur la poursuite de saisie immobilière.	166
--- XIV. De l'Ordre.	173
--- XV. De l'Emprisonnement.	178
--- XVI. Des Référés.	185

DEUXIÈME PARTIE.

Procédures diverses.

LIVRE I^{er}.

TITRE PREMIER. Des Offres de paiement et de la Consignation	187
--- II Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la Saisie-gagerie et de la Saisie-arrêt sur débiteurs forains.	188
TITRE III. De la Saisie-revendication.	190
--- IV. De la Surenchère sur aliénation volontaire.	191
--- V. Des Voies à prendre pour avoir expéditoire ou copié d'un acte, et pour le faire réformer.	193
--- VI. De quelques Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.	197

--- VII. <i>Autorisation de la femme mariée.</i>	Ibid.
--- VIII. <i>des Séparations de biens.</i>	198
--- IX. <i>de la Séparation de corps et du Divorce.</i>	201
--- X. <i>des Avis de Parens.</i>	202
--- XI. <i>de l'Interdiction.</i>	204
--- XII. <i>du Bénéfice de cession.</i>	205

LIVRE II.

Procédures relatives à l'Ouverture d'une succession.

TITRE PREMIER. <i>de l'Apposition des scellés après décès.</i>	207
--- II. <i>des Oppositions aux scellés.</i>	213
--- III. <i>de la Levée du scellé.</i>	214
--- IV. <i>de l'Inventaire.</i>	219
--- V. <i>de la Vente du mobilier.</i>	221
--- VI. <i>de la Vente des biens immeubles.</i>	222
--- VII. <i>des Partages et Licitations.</i>	225
--- VIII. <i>du Bénéfice d'inventaire.</i>	230
--- IX. <i>de la Renonciation à la communauté ou à la succession.</i>	233
--- X. <i>du Curateur à une succession vacante.</i>	Ibid.

LIVRE III.

TITRE UNIQUE. <i>des Arbitrages.</i>	234
Dispositions Générales.	240
ORDONNANCE COLONIALE, <i>qui suspend provisoirement à la Guyane Française, les dispositions du Code de Procédure civile, relatives à la constitution d'Avoués.</i>	244

CODE

DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

TITRE PREMIER.

DES CITATIONS.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1°. Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur le cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge: copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au Commissaire-commandant ou Lieutenant-commissaire du quartier, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge

ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abrégier les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différent, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

TITRE II.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine: ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer

avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de *quinze francs*, avec affiches du jugement dont le nombre n'excédera pas celui des bornes de la ville.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience ; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de deux cens francs, seront définitifs et sans appel, et ceux jusqu'à concurrence de cinq cens francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

TITRE III.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENS.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations: elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le tems qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV.

DES JUGEMENS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE V.

DES JUGEMENS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANS.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant: la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas

été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être contestés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les témoins: après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit

nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Pourra néanmoins, pour les transports sur les lieux, en cas d'empêchement, d'obstacle ou d'éloignement soit long soit difficile, le juge de paix

déléguer à sa place le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire du quartier, qui sera obligé de lui rapporter ou remettre le procès-verbal de l'opération.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désespérer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts ; le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Si, en place du juge de paix, c'est le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire qui procède à la visite, les gens de l'art nommés accompagneront l'un ou l'autre.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés,

1°. quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2°. quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3°. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses paréus et alliés en ligne directe;

4°. s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint;

5°. s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située: la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

LIVRE II.
DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.
TITRE PREMIER.
DE LA CONCILIATION.

48. AUCUNE demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation,

1°. Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2°. Les demandes qui requièrent célérité;

3°. Les demandes en intervention ou en garantie;

4°. Les demandes en matière de commerce;

5°. Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais;

6°. Les demandes formées contre plus de

deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7°. Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation,

1°. En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2°. En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le le juge du lieu où elle est établie;

3°. En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparâtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenable: le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, *ont force d'obligation privée.*

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

56. Celle des parties qui ne comparâtra pas, sera condamnée à une amende de *quinze francs*; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

TITRE II.

DES AJOURNEMENTS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a

pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession,

1^o. sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement;

2^o. sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage;

3^o. sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article III du Code civil.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61. L'exploit d'ajournement contiendra,

1^o. La date des jours, mois et an, les noms,

profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2°. Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3°. L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4°. L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, les frais de déplacement lui seront payés par jour, suivant les distances, ainsi qu'il sera réglé par le tarif.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, le quartier et, autant qu'il est possible, la partie du quartier où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans; s'il s'agit d'un domaine, corps d'habitation, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

S. s.

à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de *sept francs cinquante centimes* d'amende.

68. Tous exploits seront faits à personne ou à domicile: mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs de condition libre, il remettra desuite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire du quartier, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés,

- 1^o. L'État, lorsqu'ils'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du directeur de l'intérieur et du domaine;
- 2^o. Le trésor Royal, en la personne ou au bureau de son agent ou trésorier;
- 3^o. Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration. Dans les

autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

- 4°. Le Roi, pour ses Domaines, en la personne du procureur du Roi;
- 5°. Les quartiers, en la personne ou au domicile de leurs commissaires-commandans ou lieutenans-commissaires;

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

- 6°. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;
- 7°. Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;
- 8°. Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la Guyane Française, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original;
- 9°. Ceux qui habitent le territoire Français

hors de cette Colonie et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du Roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, Savoir :

Pour ceux qui habiteront les autres colonies d'Amérique, au procureur général près la cour Royale ;

Pour ceux qui habiteront toute autre partie du territoire Français, au Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies ;

Pour ceux enfin qui seront établis chez l'étranger, au Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Sur le territoire de la colonie, le domicile d'un habitant non résidant habituellement en ville, est son *habitation*, à la campagne, où il est censé faire sa demeure ordinaire ; cependant, il pourra être sommé, par le premier exploit, ou d'élire domicile, ou de charger de pouvoirs pour la suite de la procédure.

Le délai ordinaire des ajournemens dans la Guyane Française, sera :

- 1°. Pour les habitans domiciliés en ville, de huitaine;
- 2°. Pour ceux domiciliés dans l'île de cayenne, de quinze jours;
- 3°. Pour ceux domiciliés aux quartiers de Macouria, Mont-Sinéry, Tonnegrande, Roura et autour de l'île, de vingt-un jours;
- 4°. Pour ceux domiciliés aux quartiers d'Approuague, Kaw, Kourou et Sinamary, d'un mois;
- 5°. Enfin, pour ceux domiciliés à Oya-pock, Iracoubo et dépendances, de six semaines.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la Guyane Française, le délai sera,

- 1°. Pour ceux demeurant en France ou dans les autres États de l'Europe, d'un an;
- 2°. Pour ceux demeurant en quelque colonie des îles du vent aux antilles, de huit mois;
- 3°. Pour ceux demeurant au dessous du vent aux îles des antilles ou sur l'amérique continentale au-delà de l'amazône au sud et au delà de l'orénoque à l'ouest, ou dans la méditerranée ou sur la côte océanique d'afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, dix-huit mois;
- 4°. Enfin, pour ceux demeurant au-delà, de deux ans.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

TITRE III.

CONSTITUTION D'AVOUÉS, ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugement obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué: elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses, et sans y répondre.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

TITRE IV.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

83. Seront communiquées au procureur du Roi les causes suivantes :

- 1°. Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;
- 2°. Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;
- 3°. Les déclinatoires sur incompétence;
- 4°. Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;
- 5°. Les prises à partie;
- 6°. Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous

le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur.

7°. Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur du Roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du Roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans.

TITRE V.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes: le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs généraux et du Roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions: pourront néanmoins les juges, procureurs généraux,

avocats généraux , procureurs du Roi, et substitués des procureurs généraux et du Roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la Cour royale; et si la cause est pendante à la Cour royale, au Gouverneur de la colonie.

88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi, exerceront des fonctions de leur état.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi, soit aux jugemens ou or-

donnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions: la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du Roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de *vingt-cinq francs*, ni excéder *trois-cens francs*.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'oppo-

sition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par les lois pénales.

TITRE VI.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête

contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse, avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire: la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel,

à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en *quinze francs* au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoins d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront au Président, ou au rapporteur ou au procureur du Roi.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis: les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendroient que le rapport a été incomplet ou inexact.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du Roi sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargent le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

TITRE VII.

DES JUGEMENS.

116. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ: néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

117. S'ils se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau: l'affaire sera de nouveau plaidée.

Pourra aussi, en pareil cas, dans cette colonie, suivant les anciens usages, être appelée pour juge toute personne qui y serait domiciliée, propriétaire, bien-famée et réputée capable de décider l'objet de la contestation. Mais sa nomination devrait être préalablement revêtue de l'approbation du gouverneur.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

121. Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie, à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêterait le serment devant le commissaire-commandant.

dant et le Lieutenant-commissaire du quartier de sa résidence, lesquels choisiront sur les lieux un habitant notable pour faire les fonctions de greffier. Cet habitant prêtera préalablement son serment devant eux. Le procès-verbal, qu'ils dresseront, sera par le Commissaire-commandant envoyé au greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et il pourra en garder copie pour servir au besoin.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué; et s'il n'y avait pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1°. Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de *trois cens francs*;

2°. Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

128. Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation; ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons

et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

130. Toute partie qui sucombera, sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation: dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

1°. D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2°. De réparations urgentes;

3°. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4°. De séquestres, commissaires et gardiens;

5°. De réceptions de caution et certificateurs;

6°. De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7°. De pensions ou provisions alimentaires.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu:

il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté : cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs du Roi et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de

droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées au nom du Roi.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité: les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

TITRE VIII.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins

les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet dans différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas.

155. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans le cas prévu par l'article 135.

Pourront aussi les juges , dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure , ordonner l'exécution nonobstant l'opposition , avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué , seront signifiés par un huissier commis , soit par le tribunal , soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention , sinon seront réputés non avenus.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué , l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine , à compter du jour de la signification à avoué.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué , l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté , lorsque les meubles saisis ont été vendus , ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé , ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée , ou que les frais ont été payés , ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites , suspend l'exécution , si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclarations sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable ; et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS.

§ Ier. *De la Caution à fournir par les Etrangers.*

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Sont entendus par le mot *d'étrangers*, ceux qui ne résidant pas sur le territoire de la Colonie, n'y possèdent pas notoirement de propriétés.

§ II. *Des Renvois.*

167. Le jugement qui ordonnera la caution,

fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés dans la colonie sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§ III. *Des Nullités.*

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

§ IV. *Des exceptions dilatoires.*

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée (*le divorce est aboli par loi du 8 mai 1816*) ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en ap-

peler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaires^{es}êt en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément: le même jugement, prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis,

soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autres demandes ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée, (*voyez la paranthèse, art. 174 ci-dessus.*) ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§ V. De la Communication des pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à la dite remise, incontinent et par corps; même à payer *trois francs* de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

194. Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour

X. x.

convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1°. Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ;

2°. Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'au jour et heure par

lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'il resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées es mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures

fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en

sera fait mention, ainsi que de leur refus: seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à *deux cens vingt-cinq francs* d'amende envers le Domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal.

TITRE XI.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration,

signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce,

suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir

fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et

description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur du Roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience, et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux, qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui

doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention: et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante:

- 1^o. Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre de la *Vérification des écritures*.
- 2^o. Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes

les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3°. Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre de la *Vérification des écritures*.

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre..

238. Lorsqu'il l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacéra-

tion ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles: à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant l'édit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent cinquante francs,

et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de *quatre cens cinquante francs*, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura

succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251. Tout jugement d'instruction au définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

(67)
TITRE XII.

DES ENQUÊTES.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon, ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra,

1°. Les faits à prouver;

2°. La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit: la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois

Z. z,

myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile: ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile: ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres, pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire;

le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité: le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de *quinze francs*, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de *cent cinquante francs*.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une

amende de *cent cinquante francs*; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le commissaire-commandant ou le lieutenant sous-commissaire du quartier, qui s'adjoindra un notable pris sur les lieux pour faire fonctions de greffier et qui entendra le témoin: le dit faisant fonctions de greffier fera parvenir ensuite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. (*le Divorce a été aboli par loi du 8 Mai 1816.*)

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité: il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition: les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signées par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273, et 274 ci-dessus: ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention: le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de *quinze francs* d'amende; et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive: ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire: le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonné n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domes-

tiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

258. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés ayant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêt en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XIII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

TITRE XIV.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ

pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute ; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

TITRE XV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement

rendu à l'audience: il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire, le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge

indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

336. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

TITRE XVI.

DES INCIDENS.

§ Ier. *Des Demandes incidentes.*

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

§ II. *De l'Intervention.*

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention

est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

TITRE XVII.

DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée : la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis: si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience même dans les affaires en rapport.

TITRE XVIII.

DU DÉSAVEU.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique: l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défenseur.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues: le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus.

TITRE XIX.

DES RÉGLEMENS DE JUGES.

363. Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le règlement de juges sera porté à la Cour royale.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour royale, le règlement sera porté à la cour de cassation.

Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant de la même Cour royale, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même Cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XX.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL
POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une Cour royale; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la Cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera,

1°. La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement;

2°. La communication au ministère public;

3°. Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même Cour royale; et si c'est dans une Cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de *soixante quinze francs*, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre de la *Récusation* ci-après.

TITRE XXI.

DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1°. S'il est parent ou allié des parties, ou de

L'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

- 2°. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges ;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée (1), s'il existe des enfans du mariage dissous ;

- 3°. Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

- 4°. S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

- 5°. Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe ;

- 6°. S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie,

(1) Voyez la parenthèse à l'article 174.

l'aît été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7°. Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8°. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès: s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu et mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présens;

9°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposé que dans les trois jours qui courront:

- 1°. Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;
- 2°. Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition;
- 3°. Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, re-

mise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et si elle est admissible, ordonnera,

- 1^o. La communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement;
- 2^o. La communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus: si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non-recevable, sera condamné

à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de *cent cinquante francs*, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la Cour royale.

394. Dans les trois jours de la session la plus prochaine de la Cour royale, le greffier de cette cour présentera lesdites pièces à la Cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la Cour royale renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la Cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XXII.

DE LA PÉREMPTION.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

398. La péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

401. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXIII.

DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour royale.

(98)
TITRE XXIV.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas *quinze cent francs*;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le juge de paix ou le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire du quartier ou un notaire d'entre les plus proches de la résidence des témoins: dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, des *Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après:

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins délaillans;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

D. i.

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

TITRE XXV. ¹

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournemens*.

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoub de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,
Devant le tribunal du domicile du défendeur;
Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglées, et ensuite être jugées sur le fond au tribunal de commerce.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation

à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

LIVRE III.

DES COURS ROYALES.

TITRE UNIQUE.

DE L'APPEL, ET-DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois: il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance: ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement

aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la Colonie, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglés ci-dessus par l'article 73 modifié du présent Code.

446. Ceux qui sont absens de la Guyane Française pour service de terre ou de mer, ou en mission au dehors pour ses intérêts publics, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais ne fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans designation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fautive, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où

le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non-recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus

lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la Cour royale, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la Cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction, par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. Il en sera de même

de l'appel des autres jugemens , lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé , en cause d'appel , aucune nouvelle demande , à moins qu'il ne s'agisse de compensation , ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts , arrérages , loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance , et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent , les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit , soit en première instance , soit sur l'appel , ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions , et la répétition des anciens , on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue , si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

467. S'il se forme plus de deux opinions , les

juges plus foibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une Cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau: l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes ou praticiens; à défaut de ceux-ci, trois sujets capables pris parmi les notaires ou parmi les principaux habitans.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les Cours royales.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de *sept francs cinquante centimes*, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de *quinze francs* sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel: si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande

en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les Cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même tems sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les Cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

475. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

476. Si n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

478. Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de *soixante-quinze francs*, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les Cours royales et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

- 1^o. S'il y a eu dol personnel;
 - 2^o. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;
 - 3^o. S'il a été prononcé sur choses non demandées;
 - 4^o. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;
 - 5^o. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;
 - 6^o. S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les même moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;
 - 7^o. Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;
 - 8^o. Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;
 - 9^o. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;
 - 10^o. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.
481. L'Etat, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul retracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire de la colonie pour un service de terre ou de mer, ou en mission au dehors pour intérêts publics, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la Colonie, auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé ci-dessus par l'article 73 modifié du présent Code.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où,

soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts du Gouvernement, ne

sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de *quatre cent cinquante francs* pour amende, et *deux cent vingt-cinq francs* pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart, s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495. La quittance du trésorier colonial sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant près un des tribunaux de la colonie, et, à défaut d'avocats et avoués, par trois personnes qui ont quelques notions sur les principes et les règles du droit.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon, la requête ne sera pas reçue.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

504. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les

mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.

TITRE III.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

- 1°. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;
- 2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;
- 3°. Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;
- 4°. S'il y a déni de justice.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges: tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une Cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la Cour royale, qui en ce cas sera présidée par le Gouverneur.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de *quatre cent cinquante francs*, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différent; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la

partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité, des jugemens.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise: si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé par la cour de cassation à la Cour Royale la plus voisine, telle que celle de la Martinique ou celle de la Guadeloupe, si mieux elle n'aime faire juger la prise à partie par une des Cours du Royaume.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de *quatre cent cinquante francs*, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

. TITRE PREMIER.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

524. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience; et il sera con-

damné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE III.

DE LA REDDITION DES COMPTES.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

529. Les oyans qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de représentation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal: si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué: les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquatataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique.

· TITRE VI.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENS ET ACTES.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution dans la colonie que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugemens rendus et les actes passés soit en France soit dans la colonie, seront exécutoires, dans tout le territoire de la Guyane Française, avec le *visa* du Gouverneur.

548. Les jugemens qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au do-

mielle de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art 164.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557. Tout créancier peut, en vertu des titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de première instance, le tout à peine de nullité.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains

de personnes non demeurant dans la colonie, ne pourra point être faite au domicile des procureurs du Roi; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

561. La saisie arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, est régie par les dispositions spéciales suivantes :

- 1°. L'exploit exprimera clairement les noms et qualifications de la partie saisie; il contiendra en outre la désignation de l'objet saisi;
- 2°. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits trésoriers, receveurs, caissiers, ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant;
- 3°. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les N^{os} 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue;
- 4°. La saisie, arrêt ou opposition n'aura effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit;
- 5°. La saisie arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la per-

sonne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé que par elle sur l'original, et en cas de refus, par le procureur Royal près le tribunal de première instance, lequel en donnera desuite avis aux chefs des administrations respectives;

6°. Les trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs, seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis par le titre XX du livre III du présent Code.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera;

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera;

7°. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou opposition sur la même partie et pour le même objet, les trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention des dites saisies-arrêts ou oppositions et de désigner les noms et élection de domicile des saisissans et les causes des dites saisies-arrêts ou oppositions;

8°. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus sur la de-

mande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissans et les causes desdites saisies arrêts ou oppositions.

- 9°. Tout trésorier, receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains desquels il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et des dommages et intérêts des parties.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle: faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566. En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix ou devant le Commissaire-commandant de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée

valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par contribution*.

580. Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les réglemens et ordonnances royaux.

581. Seront insaisissables,

1^o. Les choses déclarées insaisissables par la loi;

2^o. Les provisions alimentaires adjudgées par justice;

3^o. Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur;

4^o. Les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens; les objets mentionnés aux N^{os} 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

TITRE VIII.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. Les saisies exécutions et toutes autres voies d'exécution forcée ne pourront avoir lieu dans la Colonie, sans l'approbation du Gouverneur.

Toute saisie exécutoire sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

584. Il contiendra élection de domicile au lieu où siège le tribunal, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins Français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies.

Hors l'enceinte de la ville, l'huissier, en cas de nécessité, pourra se faire assister de deux Gendarmes soldés ou de deux autres militaires.

La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement: il se retirera sur-le-champ sans assignation, ou devant le juge de paix, s'il est à portée, ou à son défaut,

devant le Commissaire de Police à Cayenne ou dans les autres lieux devant le Commissaire-commandant ou le Lieutenant-commissaire, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite, au fur et à mesure de la saisie, sauf néanmoins, en cas de refus de leur part, à assigner en référé devant le tribunal de première instance, pour ordonner que les ouvertures des portes seront faites en présence de tel autre officier que le tribunal nommera.

L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis: s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'opposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

592. Ne pourront être saisis,

- 1°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination : de ce nombre sont, dans la Colonie, les esclaves attachés à la culture, quels que soient leur sexe et leur âge;
- 2°. Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;
- 3°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de *quatre cent cinquante francs*, à son choix;
- 4°. Les machines et instrumens, servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi;
- 5°. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;
- 6°. Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles;
- 7°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;
- 8°. Enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle du gouvernement, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou

sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets; ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n^o 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier et l'huissier pourra, faute d'autre gardien capable, établir provisoirement un de ses témoins.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ou régisseurs; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens de leur consentement et de celui du saisissant.

Les denrées récoltées et non manipulées resteront sur l'habitation et seront manipulées par le saisi, ou sinon à la poursuite du saisissant, par les forces de l'habitation, sous la surveillance du gardien, qui sera tenu d'en rendre compte au saisissant pour qu'il en fasse faire le récolement et l'enlèvement par l'huissier chargé de la saisie.

599. Le procès-verbal de saisie sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention ; et il lui sera laissé copie tant du procès-verbal que, s'il y a lieu, du procès-verbal de récolement et d'enlèvement.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlevaient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise au commissaire-commandant ou au lieutenant-commissaire du quartier, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois miliamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

Dans tous les cas , le procès-verbal de saisie sera présenté dans les 24 heures soit de sa clôture soit de l'arrivée sur les lieux , savoir : à Cayenne , au visa du Président du tribunal de 1^{ère} instance ou du juge qui le représentera , et dans les quartiers , au visa du Commissaire-commandant ou du Lieutenant-commissaire.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies , les louer ou prêter , à peine de privation des frais de garde , et de dommages-intérêts , au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus , il est tenu d'en compter , même par corps.

605. Il peut demander sa décharge , si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal , sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et , en cas d'empêchement , la décharge peut être demandée deux mois après la saisie , sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi , par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée , il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis , parties appelées.

607. Il sera passé outre , nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie , sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux , pourra s'opposer

à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité: il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant, qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente: leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié: le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation: il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourras saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans

la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615. Les opposans ne seront point appelés.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

617. La vente sera faite au marché de la ville de Cayenne, dans le local à ce destiné, aux jours et heures ordinaires ou désignés, mais de préférence un jour de dimanche: pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera

annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés; l'un, au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de l'Eglise paroissiale ou à celle de la maison du Commissaire-commandant du quartier; le troisième au marché ou au port de la ville de Cayenne; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé à la porte du Commissaire-commandant ou du Lieutenant-commissaire du quartier où se fera la vente.

La vente sera, en outre, annoncée, par la voie des journaux.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé une exemplaire du placard.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent: il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets: la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les

villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés dans la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

622. lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant: faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625. Les huissiers priseurs seront, personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires: ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE IX.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. Quoique la nature de quelques uns des principaux fruits qui se récoltent dans la Colonie et la manière de les y récolter excluent la saisie des *fruits pendans par racines ou la saisie-brandon*, elle peut y devenir applicable à d'autres tels que le *maïs*, le *riz*, etc. en ce cas, la saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

628. Il sera établi un gardien qui sera indiqué ou par le juge de paix ou par le Commissaire-commandant du quartier, ayant soin d'éviter que ce gardien soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598. S'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée: il sera aussi laissé copie de la situation au Commissaire-commandant du quartier, et l'original sera visé par lui.

Si les biens sont situés en divers quartiers et que ces quartiers soient contigus ou voisins, il sera établi un seul gardien : le visa sera donné par le Commissaire-commandant du chef lieu de l'exploitation ; et, s'il n'y en avait pas, par le Commissaire-commandant du quartier où est située la majeure partie des biens.

629. La vente sera annoncée par placards affichés huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, et aux lieux indiqués d'ailleurs en l'article 617 qui précède.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente ; les noms et demeures du saisi et du saisissant ; la quantité de *carrés* ou d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, le quartier où ils sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions*.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou devant la porte de l'église ou devant celle du Commissaire-commandant ou Lieutenant-commissaire du quartier où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra être faite sur le marché du lieu ; et, aussi s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions*.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution*.

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, professions et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal: le tout à peine de nullité.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être

condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant dans la Colonie, sera signifiée à personne ou domicile, et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors de la colonie, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du

titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix: la première publication se fera à l'audience.

644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé,

- 1°. à la porte de la maison de la partie saisie,
- 2°. à celle du débiteur de la rente,
- 3°. à la principale porte du tribunal,
- 4°. et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans la *Feuille de la Guyane Française*.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre de la *Saisie immobilière*.

648. La seconde publication se fera huitaine après la première, et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjudgée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre *de la saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre ~~plus~~ plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution, par contributions*, sans préjudice néanmoins des hypothèques conventionnelles consenties antérieurement à l'Ordonnance Coloniale du 23 février 1821.

TITRE XI.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente,

produiront, à peine de forclusion, leurs titres es-mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation, et constitution d'avoué.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège: néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication es-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

666. S'ils s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué: l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs: il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-

verbal de distribution , s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation , du jour de la signification du jugement qui aura statué ; quinzaine après la signification du jugement sur appel.

TITRE XII.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile , en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connoître de la saisie , si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que , faute de paiement , il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera , dans le jour , viser l'original par le Commissaire-commandant ou Lieutenant-commissaire du domicile du débiteur ou par celui de la ville de Cayenne , et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie , il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

675. Outre les formalités communes à tous les exploits , le procès-verbal de saisie contiendra ,
1°. L'énonciation du jugement ou du titre exécutoire ;

- 2°. Le transport de l'huissier sur les biens saisis;
- 3°. Si c'est une maison, la désignation de l'extérieur des objets saisis y contenus, l'énonciation de la ville et de la rue, ou de la commune ou quartier où elle est située, les tenans et aboutissans, et l'extrait du rôle des contributions, si la maison est située en ville;
- 4°. Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou régisseur, s'il y en a, la partie de la ville ou banlieue, ou le quartier de la situation des biens;
- 5°. L'extrait du recensement, pour tous les nègres saisis;
- 6°. L'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement aux hypothèques, laissée aux Greffiers des juges de paix, et aux Commissaires-commandans ou Lieutenants-commissaires de la ville ou quartiers de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a; et s'il n'y en a pas, à ceux de la partie des biens qui donnent le plus de revenus.

Les Commissaires-commandans ou les Lieutenants-commissaires et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

677. La saisie mobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens; elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le Commissaire-commandant de la ville de Cayenne, et enregistré dans la huitaine, outre

un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant:

- 1°. La date de la saisie et des enregistrements;
- 2°. Les noms, professions et demeures, du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;
- 3°. Les noms de la ville ou du quartier des maisons saisies;
- 4°. L'indication sommaire des biens ruraux, les quartiers où ils sont situés, le nom de l'habitation et les esclaves qui y sont attachés, ceux des fermiers ou régisseurs, s'il y en a;
- 5°. L'indication du jour de la première publication;
- 6°. Les noms des Commissaires-commandants ou Lieutenants-commissaires et greffiers du juge de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans le journal imprimé dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant

ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le Commissaire-commandant ou le Lieutenant-commissaire.

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché :

- 1°. à la porte du domicile du saisi ;
- 2°. à la principale porte des édifices saisis ;
- 3°. à la principale porte de la maison du Commissaire-commandant ou à celle du Lieutenant-commissaire de la ville ou du quartier où le saisi est domicilié, de celui de la situation des biens et de celui du tribunal où la vente se poursuit.
- 4°. au marché de Cayenne, à la porte de l'Eglise de Cayenne et à la porte de l'Eglise de la situation des biens, s'il y en a ;
- 5°. à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et s'il n'y a pas de bâtimens à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ; à défaut de juge de paix dans ce quartier, à la porte de l'auditoire de la justice de paix de Cayenne ;
- 6°. aux portes extérieures des tribunaux de Cayenne.

685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

686. Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le Commissaire-commandant ou le Lieutenant-commissaire de la ville ou des quartiers dans lesquels l'apposition des placards aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois de construction ou de charpente ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail, dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers

pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu du bureau de la conservation et celui où se fait la vente.

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enre-

gissement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant,

1°. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite du commandement de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus;

2°. La désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3°. Les conditions de la vente;

4°. Et une mise à prix par le poursuivant.

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces : les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684 ; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite ; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreraient pas en taxe.

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire : le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués à l'audience ; aussitôt que les enchères

seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie ou à leurs avoués.

La dénonciation sera faite par un simple acte ou exploit contenant avenir à l'audience dans les délais, et sans autre procédure.

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs-généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs-généraux et du Roi, et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant par lui au

greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication: faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 1^{er} alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

TITRE XIII.

DES INCIDENS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête

de la partie la plus diligente , et seront constituées par le premier saisissant: la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe: en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721. Faute par le premiersaisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe; sinon, l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas

avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, notwithstanding cette demande, à la vente du surplus des objets saisis: pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, sera interjeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties: ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

733. Les moyens de nullité contre la procé-

ture qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication: ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier, et visé par lui.

735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive: les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié au greffier, et visé par lui: la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère

se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement: chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas

procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant; s'il y en a, cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des biens immeubles*.

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette de-

mande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TITRE XIV.

DE L'ORDRE.

749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

758. En cas de contestation, le commissaire

renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui constatera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il contiendra liquidation des frais.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés ; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera des deniers à distribuer, déduction faite

de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

770. La partie saisie, et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE XV.

DE L'EMPRISONNEMENT.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée et qu'après l'autorisation de M. le Gouverneur.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil;

2°. Les jours de fête légale;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5°. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la Cour où les témoins devront être entendus.

Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le tems nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits,

1°. Itératif commandement ;

2°. Election de domicile dans la ville ou quartier où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin: l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Si néanmoins il n'existait pas de prison légale à portée, devrait alors être considéré comme prison légale provisoire le lieu de détention que désignerait une indication, par écrit, du Commissaire-commandant ou du Lieutenant-commissaire du quartier.

789. L'érou du débiteur énoncera,

1°. Le jugement;

2°. Les noms et domicile du créancier;

3°. L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans le quartier;

4°. Les noms, demeure et profession du débiteur;

5°. La consignation d'un mois d'alimens au moins;

6°. Enfin, mention de la copie qui sera laissée

au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou.

Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé ; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement ; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors ; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier, qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause, qu'elle soit prononcée, n'empêche point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur, dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignat entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

- 1°. Par le consentement du créancier, qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;
- 2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;
- 3°. Par le bénéfice de cession;
- 4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance des alimens;
- 5°. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: l'assignation sera donnée par huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignat aussi d'avance six mois d'alimens: on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet: elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XVI.

DES RÉFÉRÉS.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

TITRE I^{er}.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA
CONSIGNATION.

812. TOUT procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales: si elle est incidente, elle le sera par requête.

816. Le jugement qui déclarera les offres variables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le

créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation (1).

TITRE II.

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLÉS, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERES, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

819. Les propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent

(1) Voy. Cod. civ, art. 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264.

sur eux leur privilège , pourvu qu'ils en aient fait la revendication , conformément à l'article 2102 du Code civil (2).

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-localaires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution: le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés dans le quartier qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

823. Le saisissant sera gardien des effets s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

824. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables: le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

(1) Voy. Code civil art. 2102. 6^e. alinéa.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDEICATION.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

(191)
TITRE IV.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION
VOLONTAIRE (1).

832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de la ville ou quartier où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoués près le tribunal, où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128, du Code civil (2), n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII,

(1) Voy. Code civil, art. 2183, 2184, 2185.

(2) Voy. Code civil, art. 2123, 2127, 2128.

titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultans au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil (3).

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil (1).

836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil (2), le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

(3) Voy. Cod. civil, art. 2108, 2109.

(1) Voy. Cod. civil, art. 2186.

(2) Voy. Cod. civil, art. 2187.

838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

TITRE V.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire, pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué: elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou depositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au Président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

(197)
TITRE VI.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, l'administration des biens des absents retombe de droit à la curatelle aux vacances et ils sont gérés suivant les lois et réglemens qui la régissent dans la Colonie.

860. Dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil, il sera présenté requête au président du tribunal; sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

TITRE VII.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

- 1°. la date de la demande ;
- 2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ;
- 3°. Les noms et demeure de l'avoué constitué,

qui sera tenu de remettre, à cet effet, le-
dit extrait au greffier, dans les trois jours
de la demande.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux
placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de
commerce, dans les chambres d'avoués de pre-
mière instance et dans celles de notaires, le tout
dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront
certifiées par les greffiers et par les secrétaires des
chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite
de la femme, dans la feuille de la Guyane Française.
Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit
au titre *de la Saisie Immobilière*, article 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conserva-
toires, prononcé, sur la demande en séparation,
aucun jugement qu'un mois après l'observation
des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront
observées à peine de nullité, laquelle pourra être
opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors
même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au
jugement définitif, sommer l'avoué de la femme,
par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer
la demande en séparation et les pièces justificatives,
même intervenir pour la conservation de leurs
droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu pu-

bliquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera insérée sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison du Commissaire-commandant de la ville ou du quartier du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées à l'article 1445 du Code civil.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE IX.

DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU
DIVORCE (1)

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

376. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaitront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne; sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde, portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation: il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

(1) Voyez la parenthèse en l'article 174 ci-devant.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public (1).

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article. 872.

881. A l'égard du divorce (*le divorce a été aboli*) il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

TITRE X.

DES AVIS DE PARENS. (2)

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir

(1) Voy. Code Civil, Art. 307.

(2) Voy. Code civil, art. 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417.

contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

884. La cause sera jugée sommairement.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de la dite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

886. Le procureur du Roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

889. Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel.

R. 1.

TITRE XI (3).

DE L'INTERDICTION(4).

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du Roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

(3) Voy. Cod. civ., art. 446, 447, 448, 449.

(4) Voy. Cod. civ., art. 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des *Avis de parens*.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

TITRE XII.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article

1268 du Code civil, seront tenus à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y en a pas, au palais de justice, un jour de dimanche: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le commissaire-commandant.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tels cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, et à la principale porte de la maison du commissaire-commandant.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet

de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix; et, à leur défaut, par leurs suppléans.

Pourra néanmoins, en cas d'empêchement, d'obstacle ou d'éloignement soit long, soit difficile, le juge de paix déléguer à sa place le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire du quartier. Celui de ces officiers qui aurait procédé à l'apposition serait tenu d'envoyer sur-le-champ au juge de paix la minute de son procès-

-verbal et au greffier du juge de paix les clefs et tout testament qu'il aurait trouvés.

Pourront même les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires qui seraient éloignés de la résidence du juge de paix procéder à ces opérations de leur propre mouvement, ou à la réquisition des parties intéressées.

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Il faut qu'il y ait empreinte d'un sceau, pour qu'il y ait scellé.

909. L'apposition des scellés pourra être requise,

1°. Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2°. Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3°. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

910. Les prétendans-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire, et même d'office par le juge de paix,

1°. Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2°. Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;

3°. Si le défunt était dépositaire public: auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix ou par ses suppléans, ou par le commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire dans le cas prévu à l'article 907.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la requisition soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1°. La date des an, mois, jour et heure;

2°. Les motifs de l'apposition;

3°. Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la ville ou le quartier où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4°. S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été

apposé d'office, ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911 ;

5°. L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ;

6°. Les comparutions et dires des parties ;

7°. La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8°. Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9°. Le serment lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10°. L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises : sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix ou par le commissaire-commandant.

915. Les clefs des serrures, sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront le juge ni le greffier ou ceux qui auront procédé à l'opération aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance: il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scelle, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera

de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans la ville de Cayenne et dans les quartiers où il y aura lieu par l'existence de tribunaux, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de leur ressort seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition,

- 1°. Les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé;
- 2°. Le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition;
- 3°. Le jour où elle a été faite.

TITRE II.

DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

- 1°. Élection de domicile dans la ville ou dans le quartier de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2°. L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé, et l'inventaire fait, que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'opposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis: le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n°. 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront,

1°. Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

- 2°. Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;
- 3°. Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation: ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés

en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels, ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Si les experts nommés sont dans le lieu où siège la justice de paix, ils prêteront serment devant le juge de paix, sinon devant le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire du quartier où la levée du scellé et l'inventaire seront faits, si ces deux officiers ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'article 9 de la loi organique du notariat; dans lequel cas, les experts sont admis à

prêter serment dans les mains du notaire, de même que dans celui où les experts seraient à une distance de plus d'une lieue du domicile du commissaire-commandant ou du lieutenant-commissaire du quartier.

936. Le procès-verbal de levée contiendra ,

1°. La date ;

2°. Les nom , profession , demeure et élection de domicile du requérant ;

3°. L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;

4°. L'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus ;

5°. Les comparutions et dires des parties ;

6°. La nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ;

7°. La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ;

8°. Les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937. Les scellés ayant été reconnus sains et entiers par le juge de paix, ou ses suppléans en ville,

et dans les quartiers par le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire, seront levés successivement par celui de ces officiers qui aura procédé à l'apposition, conjointement avec les notaires, chargés de l'inventaire, à fur et à mesure de sa confection ; et les parties, lors même qu'il y aurait parmi elles des mineurs ou des absens, auront la faculté de faire transporter à l'étude du notaire, dans des coffres fermant à clef, et scellés, les papiers, trouvés en la succession. La clef de ces coffres sera déposée au greffe du lieu de la résidence du notaire. Les papiers seront par lui triés, arrangés par ordre et inventoriés ultérieurement, en présence des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs. Les scellés seront réapposés à la fin de chaque vacation et les clefs rapportées au greffe du juge ou dans la demeure du commissaire-commandant si l'opération a lieu dans un quartier où ne siège point le tribunal de paix.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

TITRE IV.

DE L'INVENTAIRE.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

942. Il doit être fait en présence,

1°. Du conjoint survivant ;

2°. Des héritiers présomptifs ;

3°. De l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;

4°. Des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètes ; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1°. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, lesquels auront été assermentés devant l'un des officiers désignés dans l'article 935 et pourront servir en même tems de témoins à l'inventaire ; et la mention de l'ordonnance qui

commet le notaire pour les absens et défaillans ;

- 2°. L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
 - 3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;
 - 4°. La désignation des qualités, poids et titres de l'argenterie ;
 - 5°. La désignation des espèces en numéraire ;
 - 6°. Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;
 - 7°. La déclaration des titres actifs et passifs ;
 - 8°. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
 - 9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.
944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour

l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déferé par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

TITRE V.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions*.

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres: l'acte sera signifié au domicile élu.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951. Le procès-verbal-fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

TITRE VI.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES.

953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens (1).

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

(1) Voy. Cod. civ., art. 45.

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1^{re}. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2^{de}. Celle du titre de propriété;

3^{de}. La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4^{de}. Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés par trois dimanches consécutifs,

1^{er}. A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2^{es}. A la principale porte de la maison du commissaire-commandant, soit dans les quartiers soit à Cayenne;

3^{es}. A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les commissaires-commandans, à la porte desquels ces placards auront été apposés, les viseront et les certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie immobilière*; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les quartiers et lieux, visés, certifiés et insérés dans la FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 707 et suivans du titre *de la Saisie immobilière*: néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

TITRE VII.

DES PARTAGES ET LICITATIONS (1)

966. Dans le cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier

(1) Voy. Cod. civ. art. 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839.

l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis des parens*.

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts* : néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant,
les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Néanmoins, conformément à la déclaration du Roi du 24 août 1726, sur les *Partages et Licitations* dans les colonies, si le partage doit porter sur une habitation, dont le principal établissement en activité et en valeur soit une sucrerie, qui ne saurait être partagée sans perte notable pour les cohéritiers ou les propriétaires, le tribunal de première instance pourra, sur l'avis d'un conseil de famille ou même d'un seul parent ou cohéritier contre l'avis de tous les autres, ordonner la licitation.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins: si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties: ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties in-

intéressées , auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission: dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal: sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelés, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire

soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. (1)

TITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil (2), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

(1) Voy. Cod. civ. art., 819.

(2) Voy. Cod. civ., art. 793 et 794.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal ; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans,

suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution*.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

TITRE IX.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ
OU A LA SUCCESSION.

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

TITRE X.

DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; il est pourvu à son administration par la curatelle des successions vacantes et biens des absens, régie par des lois sur la matière qui sont particulières aux colonies où il existe pour la vacance une direction spéciale.

Aux termes de ces lois, dans les cas qu'elles prévoient et dans les formes qu'elles prescrivent, il pourra d'ailleurs être nommé à une succession vacante un curateur particulier, lequel se conformera aux dispositions de ce titre.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire et de la Vente du mobilier*.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration, et au compte à rendre par le curateur particulier seulement qui, le cas échéant, auroit été nommé.

Quant au directeur de la curatelle, il n'est tenu d'observer les formalités prescrites dans les articles précédens, qu'autant qu'elles ne seront point contraires aux lois et réglemens qui régissent la direction générale des successions vacantes et des biens des absens dans cette colonie.

LIVRE-III.

TITRE UNIQUE.

DES ARBITRAGES.

1003. TOUTES personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces (*il est aboli*), questions d'état, ni sur aucune des

contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux; si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit ,

1°. Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans ;

2°. Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé ;

3°. Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage: s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la Cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

1021. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir :

Devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix ;

Et devant les Cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures ,

1^{re}. L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit dans l'article 1009 ;

2^e. Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf

à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

- 1^o. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;
- 2^o. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;
- 3^o. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;
- 4^o. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;
- 5^o. Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *Jugement arbitral*.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de *sept francs cinquante centimes*, et n'excédera pas *cent cinquante francs*.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

1032. Les quartiers et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations don-

nées en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix ou un commissaire-commandant de quartier ou un lieutenant-commissaire, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, soit un commissaire-commandant de quartier ou un lieutenant-commissaire, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission.

du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de *sept francs cinquante centimes*.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal ; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des *Référés*.

1041. Le présent CODE ainsi modifié sera exécuté à la Guyane Française, à dater du 18 Août 1821 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément

à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

1042. Après cette époque et dans les trois années qui suivront sa publication, il sera fait des réglemens en forme d'ordonnance, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux.

1043. ARRÊTÉ le présent *Code de Procédure Civile*, avec les modifications y insérées, pour à l'avenir être exécuté, selon sa forme et teneur, à la Guyane Française.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, à Cayenne,
le 18 Août 1821.

LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur,
Le Secrétaire-Archiviste,

Enregistré.

FRACHON.

(N°. 355.) ORDONNANCE COLONIALE ,

Lu 11 Août 1821,

Qui suspend provisoirement, à la Guyane Française, les dispositions du *Code de Procédure Civile* relatives à la *constitution d'avoués*.

NOUS, PIERRE CLÉMENT DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR de la Guyane Française, pour le Roi;

Considérant qu'attendu la pénurie d'hommes de loi et de praticiens expérimentés et éclairés, l'Or-

donnance Coloniale du 25 janvier 1818, portant promulgation du Code de Procédure Civile à la Guyane Française, y supprima le titre d'*Avoué*; que cette pénurie dure encore et n'est que trop notoire; que cependant il est naturel et raisonnable de la regarder comme un inconvénient accidentel et passager et non d'en faire la base de dispositions permanentes et à perpétuité dans le Code;

Après en avoir délibéré en Conseil Spécial,

Avons Ordonné et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Ce qui suit :

ART. I^{er}. Les dispositions du titre III, livre II, du *Code de Procédure Civile*, relatives à la *constitution d'Avoués*, resteront provisoirement suspendues dans la colonie jusques à nouvel ordre.

2. Il n'est en attendant rien innové à cet égard à ce qui a été prescrit par l'Ordonnance Coloniale du 25 janvier 1818, dans les termes suivans :

« Les parties seront tenues de comparaître
 « en personne, à moins qu'elles n'en soient dis-
 « pensées par de justes raisons, dans lequel cas
 « elles pourront confier leur défense, et se
 « faire représenter par des fondés de pouvoirs
 « spéciaux, à ce autorisés par nous, lesquels
 « fondés de pouvoirs seront personnellement
 « responsables de leurs faits et actions, et ne
 « pourront exiger des parties, que les frais de
 « justice portés au tarif des frais et dépens
 « pour Paris, augmentés de moitié en sus.

« Tous accords en contravention seront
« considérés comme actes de concussion et
« punis comme tels.

« Les arrêts de l'ancien conseil supérieur
« de Cayenne, du 16 août 1766, du 18 janvier
« 1777 et du 23 mai 1777, (*) en tout ce à quoi
« il n'est point dérogé sont maintenus. »

(*) ARRÊT du Conseil supérieur de Cayenne,

Du 16 Août 1766,

Portant défenses aux notaires, huissiers et autres de postuler pour autrui.

Sur réquisitoire du Procureur Général du Roi, en date du jourd'hui, la Cour y faisant droit, fait défenses aux Notaires, Huissiers et autres personnes publiques de se charger à l'avenir de postuler et défendre les causes des plaideurs, soit au Conseil Supérieur, soit aux Juridictions Royales et d'Amirauté, portant permis aux parties de remettre lors de la plaidoirie les papiers et titres, à quelqu'un des huissiers ou autres personnes pour en faire lecture seulement, lorsque les parties ne pourront plaider elles mêmes; Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié aux Sièges Royaux et d'Amirauté, audience tenante, et enregistré aux Greffes desdits Sièges, à la diligence du Procureur du Roi, pour icelui sortir effet.

Fait et Arrêté en Conseil Supérieur, à Cayenne, le 16 Août 1766.

Signé, MAILLARD DUMESLE, Président.

Enregistré aux greffes des Tribunaux. }

ARRÊT du Conseil supérieur de Cayenne,

Du 18 Janvier 1777,

Au sujet des abus qui résultent, au désavantage des plaideurs, de l'usage où ils sont, de se confier à des écrivains ignorans et intéressés, tels que ceux dont ils se servent dans leurs procès.

Ce jourd'hui M. MALOUEU, Commissaire général de la Marine, Ordonnateur, Présidant le Conseil supérieur, a dit: MM, le Roi, en ordonnant l'établissement des procureurs *ad lites*, a voulu procurer aux parties un secours réputé nécessaire pour défendre et présenter des droits litigieux; mais les sujets, auxquels on pourroit confier les offices

La présente Ordonnance sera publiée et enre-

de procureur, se trouvant inculpés par vos arrêts, et conséquemment inhabiles à être pourvus desdits offices, nous ne sommes point quant à présent dans le cas de faire usage de l'ordre de Sa Majesté.

Il arrive cependant que les plaideurs dépourvus, comme ci-devant, des défenseurs avoués et éclairés, restent toujours sous le joug des soi-disans praticiens, dont vous avez voulu réprimer les écarts et la mauvaise conduite. La multiplicité des écritures et des productions les plus informes écrase en frais les parties, retarde le jugement des procès et ne répand aucune lumière sur les questions à discuter. Je pense que nous devons y pourvoir. Le Roi, en vous confiant la distribution de la justice, exige principalement la plus prompte expédition des affaires et la proscription des ressources insidieuses de la cupidité et de la mauvaise foi. Si nous ne pouvons donc empêcher que des plaideurs ignorans se livrent à d'autres hommes ignorans, mais adroits, qui ensevelissent des faits simples ou des moyens de droit dans des écritures obscures et volumineuses qu'ils font ensuite payer chèrement, il me semble qu'il est de notre devoir d'apprendre aux parties que ces paroles vaines et captieuses n'ajoutent rien à leurs droits, et d'ôter aux écrivains dangereux la malheureuse facilité de mettre ainsi le public à contribution. Puisque nous ne pouvons point en établir de l'ordre de ceux que la loi avoue et qu'elle inspecte, protégeons au moins les hommes simples, contre l'avidité et l'astuce de leurs prétendus défenseurs. Les questions de fait se réduisent en jugement à l'exposé contredit ou constaté par pièces justificatives. Je demande donc qu'il plaise à la Cour ordonner que, pour les questions de fait, les parties soient tenues à produire seulement un mémoire expositif et leurs pièces.

Les questions de droit sont décidées par le droit écrit, les ordonnances ou la coutume. On nous dira que les parties les ignorent; mais nous devons les connaître, et leurs prétentions respectives déduites dans un seul mémoire de la part de chacune des parties, nous suffisent sans autre production, pour les comparer au texte du droit écrit ou coutumier. Si dans les dits, les contredits et autres productions des

gistrée aux greffes de la Cour Royale et des Tri-

écrivains actuellement employés, nous trouvions les discussions savantes, les développemens lumineux, par lesquels des avocats ou procureurs instruits se rendent vraiment utiles aux parties et aux juges, je serois encore d'avis de les réduire et simplifier le plus qu'il seroit possible ; mais votre barreau, MM, étant dépourvu de juriconsultes et de praticiens, il me semble que nous n'avons à consulter que les faits et ordonnances. Je demande donc qu'il plaise à la Cour ordonner que, pour les questions de droit, les parties exposent leurs prétentions respectives et la citation si bon leur semble des lois ou coutumes qui les appuient, en un ou deux écrits tout au plus, et que tout ce qui excédera la demande et la défense, la réponse et la réplique, indépendamment des pièces justificatives, comme titres et actes originaux, soit rejeté d'un procès, comme pièces inutiles ; et quant aux anonymes qui préteroient leur plume, pour multiplier les incidens, obscurcir la matière et allonger les procès, ce travail MM, n'étant point du nombre de ceux qui méritent salaire, je serais d'avis de leur en interdire tout les moyens.

Telles sont les réflexions que me suggère l'amour de la justice et le désir d'être utile à une colonie, qui, ayant à tous égards besoin de secours, consomme la sixième partie de ses revenus en frais de procédure, et n'a cependant encore ni avocats, ni procureurs, et je demande la jonction du procureur général du Roi.

La matière mise délibération.

Où le procureur général du Roi en ses conclusions,

Le Conseil considérant que les abus qui viennent de lui être dénoncés, quoique réprimés par plusieurs arrêts, se renouvellent journellement ; qu'en attendant qu'il puisse être fait choix d'hommes capables et de bonnes mœurs pour la défense des parties et l'instruction des procès, en qualité de procureurs en titre d'office, il est plus nuisible qu'utile aux parties mêmes de les abandonner aux conseils et aux manœuvres intéressées de certains écrivains ; qu'à défaut de défenseurs, légitimes, c'est à la sagesse et aux lumières des magistrats à distinguer, à éclaircir les faits et à les comparer au texte des lois ;

bunaux inférieurs pour être gardée, observée et maintenue.

Le conseil adhérant au surplus aux observations et remontrances qui viennent de lui être faites,

A déclaré illicites toutes factions, actions, promesses ou billets consentis d'avance dans le cours ou après l'inspection des procès par tout écrivain ou praticien, n'ayant serment à la Cour; condamne à l'amende, qui sera prononcée, suivant l'exigence des cas, les parties qui auroient exigé et les parties mêmes qui auraient consenti de pareils billets; ordonne que, sur les questions de fait qui se présenteront en son audience, ou en celle des juridictions, les parties comparaitront en personne, à moins qu'elles n'en soient dispensées par de justes raisons, et exposeront simplement leurs demandes ou défenses, avec les pièces justificatives sur lesquelles il sera prononcé; que, dans les questions de droit et procès par écrit, il ne sera reçu, comme pièce au procès, que la demande et la défense, la réponse et la réplique, y joint les pièces justificatives, tels que titres et actes probans; que la signification de tout autre écrit sera rejetée et non taxée en la liquidation des dépens :

Et attendu que des motifs particuliers au ressort de la Cour et à l'état actuel de la colonie ont nécessité le présent Arrêt, qui pourroit en tout n'être conforme aux ordres de Sa Majesté sur le fait des procédures,

La Cour en ordonnant son exécution provisoire, a Arrêté que le président sera chargé d'en envoyer expédition au Secrétaire d'état ayant le département de la Marine et des Colonies, pour solliciter sur icelui lettres patentes ou déclarations confirmatives.

Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au siège Royal et d'Amirauté, pour être enregistré, lu, publié et affiché dans tous les lieux ordinaires et accoutumés, à la diligence du substitut du procureur général du Roi, qui en certifiera la Cour à sa prochaine séance.

Fait et Arrêté en Conseil Supérieur, à Cayenne, le 18 janvier 1777.

Signé, MALOUET, Président.

Enregistré aux greffes des Tribunaux.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 18
Août 1821.

LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi,
le Secrétaire-archiviste,
Enregistrée.

FRACHON.

ARRÊT du Conseil Supérieur de Cayenne,

Du 23 Mai 1777.

Qui ordonne que les parties comparaitront en personnes dans leurs causes, tout ministère étranger à cet égard interdit à peine de 300 f. contre les écrivains occupans. Les tuteurs inhabiles peuvent faire nommer des tuteurs honoraires pour la poursuite et défense des droits des pupilles.

... Sur le réquisitoire de Mr. le Procureur général du Roi, la Cour a Ordonné, conformément aux dispositions de son arrêt du dix-huit janvier dernier, que les parties seraient tenues de comparaître en personnes, à moins de dispenses légitimes, et de présenter elles-mêmes leurs demandes ou défenses; condamnant tout ministère étranger à peine de *trois cens livres* d'amende contre ceux qui s'ingéreront à écrire ou occuper dans les affaires d'autrui: autorise néanmoins, ladite Cour, les tuteurs qui se jugeront inhabiles à poursuivre les affaires litigieuses de leurs mineurs, à se faire adjoindre par un avis de parens ou amis, des tuteurs honoraires chargés seulement, sous leur autorité, de poursuivre en justice lesdites affaires contentieuses desdits mineurs; et sera le présent Arrêt envoyé au Siège Royal, pour, à la diligence du Substitut du Procureur général du Roi, être enregistré audit Siège, lu, publié et affiché dans tous les lieux ordinaires, pour être exécuté selon sa forme et teneur, dont il certifiera la Cour à la prochaine séance.

Fait en Conseil Supérieur, à Cayenne, le 23 Mai 1777.

Signé, MALOUET, Président.

Enregistré aux greffes des Tribunaux.

TABLE

DES MATIÈRES.

(Le Numéro indique la Page.)

A.

ABSENCE. Les causes qui intéressent les personnes présumées absentes doivent être communiquées au ministère public, 25. -- Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 197. -- V. *Autorisation*.

ABSTENTION. V. *Récusation*.

ACTE. Les actes conservatoires sont valables nonobstant le délai accordé pour l'exécution des jugements, 35. -- Règles générales sur l'exécution forcée des actes, 127. -- Règles pour le renvoi du fond dans le cas où l'exécution requiert célérité, 128. -- Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer, 193. -- Marche à suivre pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, 194. -- V. *Audiences, Avoué, Compulsoire, Juges, Rectification*.

ACTION. Devant quel juge de paix les citations doivent être données, suivant la nature des actions, 3. -- V. *Citation*.

ACTION POSSESSOIRE. V. *Possessoire*.

ADJUDICATION. Manière dont il est procédé à celle des bâtiments de mer et de rivière, 144. -- Les adjudications se font au plus offrant et en payant comptant, 145. -- Les moyens de nullité ne sont plus admis de la part de la partie saisie après l'adjudication préparatoire de rentes constituées, 151. -- Comment est faite la distribution du prix, *ibid.* -- Adjudication préparatoire d'immeubles saisis, 162. -- Adjudication définitive, 163. -- Délai après lequel l'avoué dernier enchérisseur est tenu de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, ou de remettre son pouvoir, 164. -- Faculté de surenchérir, *ibid.* Pour quelles personnes les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, 165. -- En quoi consiste le jugement d'adjudication, *ibid.* -- Conditions à remplir par l'adjudicataire avant que ce jugement lui soit délivré, *ibid.* -- Conditions que doit remplir le débiteur qui interjette appel du jugement par lequel une saisie immobilière avait été ordonnée, s'il veut empêcher qu'on ne passe outre à l'adjudication, 168. -- Faculté qu'a l'adjudicataire provi-

soire de demander la décharge d'une adjudication en cas de distraction d'une partie des objets saisis, 169.---Droits transmis par l'adjudication définitive, *ibid.*---Adjudication sur folle enchère, 170.---Formalités pour les adjudications entre majeurs et mineurs ou interdits, 172.---Registre des adjudications, 173.---Formalités pour l'adjudication des biens de mineurs, 223. V. *Ordre.*

ADMINISTRATEURS. V. *Bénéfice de cession.*

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. En la personne de qui elles peuvent être assignées, 20.

AFFAIRE. V. *Instance.*

AFFICHE. Cas où un exploit d'assignation peut être affiché à la porte de l'auditoire du tribunal, 21. V. *Auditoire, Jugement, Placard, Tableau.*

AFFIRMATION. Celle d'un comptable, 124.---Celle d'un tiers saisi, 133.

AGE. Celui qui peut procurer l'élargissement d'un prisonnier pour dettes et non stellionataire, 84.

AJOURNEMENT. Règles sur la désignation du tribunal où les assignations doivent être données, suivant la nature des affaires, 17.---Délai des ajournements pour les personnes domiciliées en France ou hors du Royaume, 22. V. *Exploit, Jour, Heures.*

ALIÉNATION. Nullité de celle faite par la partie saisie après la dénonciation au propriétaire, 161.---Consignation qui peut néanmoins faire exécuter cette vente, *ibid.* V. *Vente.*

ALIMENTS. Objets qui ne peuvent être saisis que pour fourniture d'aliments, 135 et 138.---Aliments à consigner au moment d'un emprisonnement, 181, 182.---Faculté qu'a le créancier de se pourvoir contre le recommandataire pour contribution aux aliments, 182.---Le défaut de consignation d'aliments peut donner lieu à l'élargissement du détenu, 183.--- V. *Elargissement, Recommandation.*

ALLIANCE. V. *Parenté, Récusation, Renvoi, Reproches.*

AMENDE. Celle à laquelle peut donner lieu le défaut de respect à l'audience d'un juge de paix, 6.---Amende pour défaut de comparution en conciliation, 17.---Amende encourue par la personne qui a dénié son écriture, 56.---Et par le demandeur en faux qui succombe, 65.---Cas où il n'y a pas lieu à cette amende, 66.---Amende contre les témoins défaillants, 69, 99.---Contre les parties qui auraient interrompu des témoins ou leur auraient fait des interpellations directes, 72.---Amende contre celui qui succombe sur une demande en renvoi, 90.---Amende en matière de récusation, 94.---Contre l'appelant qui succombe, 111.---Contre le tiers opposant, 113.---Contre le demandeur en prise à partie, 121.---Sur l'appel d'un jugement arbitral, 239.---Aucune des

amendes prononcées par le Code n'est comminatoire, 240. --- Amende encourue par l'officier ministériel pour nullités qui ne seraient point formellement prononcées par la loi, 241. --- Par les personnes publiques pour refus des visa des significations à elles faites, 243. --- V. *Consignation, Greffiers.*

AMPLIATION. V. *Acte.*

ANIMAUX. Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, 139. --- V. *Bestiaux.*

ANNONCES. Celles qui sont faites par la voie des journaux pour faire connaître les ventes, 144, 145, 163, 169.

APPEL. On peut toujours appeler du jugement rendu sur le fond après péremption d'instance sur interlocutoire, 6. --- Délai après lequel l'appel des jugements de la justice de paix, n'est plus recevable, 7. --- Quels jugements sont exécutoires nonobstant l'appel, *ibid.* --- Dans quel cas il y a lieu à l'appel, *ibid.* --- Dans quel cas il y a lieu à l'appel des jugements préparatoires, 10. --- L'appel d'un jugement de renvoi est suspensif, 90. --- Les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires, 98. --- Cas dans lequel les jugements des tribunaux de commerce peuvent être exécutés provisoirement, nonobstant l'appel, 104. --- Délais fixés pour l'appel des jugements, 105. --- Ce qui les suspend, 106. --- Circonstance particulière pour l'appel des jugements rendus sur une pièce fautive, *ibid.* --- Appels prématurés, 107. --- Règles sur l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires, *ibid.* --- Appel de jugement mal à propos qualifiés en dernier ressort ou incompétemment rendus, 108. --- Délai pendant lequel l'appel des jugements susceptibles d'opposition n'est pas recevable, *ibid.* --- Assignation que doit contenir l'acte d'appel, *ibid.* --- Jugements à l'égard desquels l'appel est ou n'est pas suspensif, *ibid.* --- Tout appel doit être porté à l'audience, 109. --- Procédure sur l'appel, *ibid.* --- Appel d'ordonnance sur référés, 186. --- V. *Amende, Délais, Jugements, Tribunaux d'appel.*

APPOSITION. V. *Affiches, Placards, Scellés.*

ARBITRAGE. Cas où les tribunaux de commerce nomment des arbitres, 103. --- Le nom des arbitres doit être désigné dans un compromis, 235. --- Durée de leur mission dans le cas de délai non fixé, *ibid.* --- Mode de révocation pendant ce délai, *ibid.* --- Procédure, *ibid.* --- Cas où les arbitres ne peuvent se déporter ni être récusés, 236. --- Incident, *ibid.* --- Jugement, *ibid.* Tiers arbitre, 237. --- Principes à suivre par les arbitres pour leur décision, 238. --- Ordonnance nécessaire pour rendre le jugement arbitral exécutoire, *ibid.* --- Tribunal auquel appartient l'exécution de ce jugement, *ibid.* --- Il

ne peut être opposé à un tiers, *ibid.* --- Appel, *ibid.* --- Règles sur l'exécution provisoire, 230. --- Amende, *ibid.* --- Requête civile, *ibid.* --- Pourvoi en nullité, *ibid.* --- Cas où il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni par requête civile, 240. --- Opposition à l'Ordonnance d'exécution, *ibid.* --- Cas de recours en cassation, *ibid.* --- V. *Compromis*.

AGRES. V. *Bornes*.

ARGENTERIE. Ce qui se fait à l'égard de celle sur laquelle frappe une saisie-exécution, 137 --- Désignation des qualités, poids et titre dans un inventaire, 219. --- V. *Vaisselle*.

ARRÉRAGES. V. *Rentes*.

ARRESTATION. Heures et lieux auxquels un débiteur ne peut être arrêté, 170. --- Cas où l'arrestation peut avoir lieu dans son domicile, en présence du juge de paix, *ibid.* --- V. *Emprisonnement*, *Sauf-conduit*.

ASSIGNATION. Personne et domicile désignés pour la délivrance de l'assignation en divers cas, 20. --- V. *Ajournement*, *Citation*, *Déclaration*, *Délai*, *Exploit*, *Heures*, *Jonction*, *Jour*, *Nullité*, *Saisie-arrest*.

AUDIENCES. Celles des juges de paix, 5. --- Leur police, *ibid.* --- L'audience est refusée dans les tribunaux de première instance jusqu'au paiement de l'amende pour défaut de comparution en conciliation, 17 --- Délai après lequel l'audience y peut être suivie contre la partie qui n'a pas fourni de défenses, 24. --- Il n'est admis en taxe qu'un acte de poursuite d'audience, pour chaque partie, 25. --- Police des audiences, 5 --- V. *Comparution*, *Feuille d'audience*.

AUDITION. V. *Déposition*, *Témoins*.

AUDITOIRE. A la porte de quel auditoire l'extrait des procès-verbaux de saisie immobilière doit être affiché, 159. --- V. *Affiche*, *Tableau*.

AUTORISATION. Procédure à l'effet d'obtenir celle que le mari refuse à sa femme pour la poursuite de ses droits, 197. --- Ce qui a lieu en cas d'absence présumée ou d'interdiction du mari, 198. --- Autorisation nécessaire pour la demande en séparation de biens, *ibid.*

AVEU. Il ne peut en être fait sans un pouvoir spécial, 85. --- L'aveu du mari ne fait pas preuve en matière de séparation de biens, 199.

AVIS DE PARENTS. L'avis des membres doit être mentionné dans les délibérations du conseil de famille lorsqu'elles n'ont pas été unanimes, 202. --- Avis de parents nécessaires pour la vente d'immeubles provenant d'une succession, 221. --- V. *Conseil de famille*.

AVOÜÉ. Délai dans lequel le défendeur est tenu d'en constituer un,

24.---L'avoué peut demander acte de sa constitution à l'audience dans les demandes formées à bref délai, *ibid.*---Peines qu'il encourt pour défaut de remise des pièces communiquées, 31.---Constitution d'un nouvel avoué nécessitée par mort ou changement d'état des parties, 84.---La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués, 100.---Les avoués doivent sans nouveaux pouvoirs, occuper, pendant une année, sur l'exécution des jugements définitifs, 243.---Ordonnance qui suspend les dispositions du Code de procédure civile qui sont relatives à leur constitution, 244.---V, *Dépens, Revocations.*

B.

BAGUES. V. *Joyaux.*

BAIL. Celui qui n'a pas une date certaine avant le commandement peut être annulé sur la demande des créanciers saisissants, 160. En cas de date certaine, les loyers et fermages peuvent être saisis, *ibid.*

BANQUEROUTIERS frauduleux. V. *Cession de biens.*

BÂTIMENS. Manière de procéder à l'adjudication des bâtimens de mer et de rivière, 144.

BÉNÉFICE DE CESSION. Moyen pour un débiteur incarcéré d'obtenir son élargissement, 184.---Formalités pour réclamer le bénéfice de la cession, 205.---Cession à réitérer en personne par le débiteur admis à ce bénéfice, 206.---Pouvoir de vente qui résulte, en faveur des créanciers, du jugement par lequel la cession de biens a été admise, *ibid.* Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 207.

BESTIAUX. Ceux qui sont insaisissables, 138.

BIENS. V. *Absence, Séparation.*

BIENS VACANS. V. *Curatelle.*

BLANCS. Ceux qui se trouvent dans les livres et registres inventoriés doivent être bâtonnés, 220.

BOIS. V. *Coupe.*

BORDEREAU. V. *Collocation.*

BORNES. Devant quel juge de paix se donnent les citations pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clotures, commis dans l'année, 3.

BOUGIES. Celles qui sont allumées pour la réception des enchères, 163.---Nombre de bougies qui doivent être éteintes avant l'adjudication, 164.

BREIS. V. *Bestiaux*.

BUREAU DE CONCILIATION. V. *Conciliation*.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES. V. *Hypothèques*.

C.

CAHIER DES CHARGES. Son dépôt au greffe du domicile de la partie sur laquelle on a fait saisir une rente constituée, 149.---Tableau dans lequel doit être mis un extrait de ce cahier, 150.---Lieux où cet extrait est placardé, *ibid.*---Annonce dans les journaux, *ibid.*---Ce que doit contenir le cahier des charges pour vente d'immeubles saisis réellement, 162.---Délais et mode de publication du cahier des charges, *ibid.*---Cahier des charges pour vente de biens immeubles de mineurs, 223.---Pour les ventes par licitation, 227.

CAPTURE. V. *Arrestation*.

CARENCE. Cas où l'on dresse procès-verbal de carence, 212.

CASSATION. Ouverture en recours dans le cas de contrariété de jugements rendus en dernier ressort, 118.

CAUSES. Énumération de celles qui doivent être communiquées au ministère public, 25.---V. *Instance, Instruction, Rapport*.

CAUTION. Dans quel cas est-elle nécessaire pour l'exécution provisoire des jugements des justices de paix, 7.---Jugements des tribunaux de première instance dont l'exécution provisoire exige ou n'exige pas caution, 38. Caution à fournir par les étrangers pour le paiement des frais et dommages-intérêts, 44.---Moyens d'en être dispensé, *ibid.*---Le président d'un tribunal de commerce peut assujettir un demandeur à donner caution, 100.---Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés d'en donner une pour les frais et les dommages-intérêts, 101.---Comment la caution est présentée dans les tribunaux de commerce, 101.---Procédure pour les réceptions de caution, 121.---Caution à offrir en cas de surenchère sur vente volontaire, 191.---Celle que l'héritier bénéficiaire peut être tenu de donner, 232.

CÉDULE. Mention que doit contenir la cédule de citation pour enquête, 9.---V. *Délai*.

CÉLÉRITÉ. Les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15.

CESSION. V. *Bénéfice de cession*.

CHARGES. V. *Cahier des charges*.

CHÈVRE. V. *Bestiaux*.

CHOSE JUGÉE. V. *Force d' chose jugée.*

- CITATION. Formalités prescrites pour celle qui se donne devant un juge de paix. 3. -- Désignation du juge de paix, suivant la nature des matières et des actions. *ibid.* -- Par quel huissier la notification doit être faite, et à quelle personne il en doit être laissée copie, 4. -- Délais entre le jour de la citation et celui de la comparution, *ibid.* -- Cas où il y a lieu à réassignation. *ibid.* -- Cédule pour abrégier les délais dans les cas urgents. 5. -- Présentation volontaire des parties, sans citation. *ibid.* -- La prononciation des jugements interlocutoires contradictoirement rendus vaut citation, 9. -- Délai de la citation en conciliation, 16. -- Par quel huissier elle doit être donnée, *ibid.* -- Il n'est pas nécessaire de faire procéder la demande en validité d'une saisie par une citation en conciliation, 133. -- Ni l'assignation donnée au tiers saisi, *ibid.* -- Les contestations incidentes à la poursuite d'une saisie immobilière ne doivent pas être précédées de citations, 166. -- V. *Cédule, Conciliation, Matières.*

CLEF. V. *Scellés.*

CLOTURE. V. *Bornes.*

CODE Ordonnance de promulgation du Code de procédure civile. 1. -- Époque de la mise à exécution du Code de procédure civile, 243. -- Règlements d'administration publique à faire jusqu'à ce moment, 244.

COLLATION. V. *Compulsoire.*

COLLOCATION. Demande à faire pour la collocation par les créanciers qui se présentent sur une distribution par contribution, 152. -- Confection et dénonciation aux créanciers de l'état de collocation, 174. -- Délivrance de bordereaux, *ibid.* -- Collocation par préférence des frais de radiation et de poursuite d'ordre, 175. -- De ceux de l'avoué qui a représenté les créanciers contestants, 176. -- Les Bordereaux de collocation sont exécutoires contre l'acquéreur, 177. -- Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre les créanciers, 178. -- V. *Créanciers, Radiation.*

COLLUSION. Elle peut donner lieu, dans une saisie immobilière, à demander une subrogation à la poursuite, 167.

COMMANDEMENT. Celui qui doit précéder toute saisie-exécution, 136. -- Election de domicile à y faire, *ibid.* -- Témoins dont l'huissier doit être assisté, *ibid.* -- Procès-verbal contenant itératif commandement, *ibid.* -- Commandement qui doit précéder une saisie-brandon, 146. -- Une saisie de rentes constituées sur particuliers,

148. -- Une saisie immobilière, 155. -- Délai après lequel il peut y avoir lieu à réitérer ce dernier commandement *ibid.* -- Commandement dont la contrainte par corps doit être précédée, 178, 180.
- COMMERCE. Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15. -- V. *Tribunaux de Commerce.*
- COMMISSAIRE COMMANDANT de la ville de Cayenne. Dénonciation qu'il doit viser, 157. -- Signature qu'il légalise, 158.
- COMMISSAIRES-COMMANDANTS. Citation dont copie doit leur être laissée. Visa qu'ils doivent y apposer, 4. -- Cas où le juge de paix peut se faire remplacer par eux, 12, 13, 207. -- Exploit dont il recoivent copie et qu'ils visent, 20. -- Les quartiers sont assignés en leur personne et ils visent l'exploit d'assignation, 21. -- Cas où ils peuvent recevoir un serment ordonné par un jugement. En présence de qui, 34. -- Procès-verbal qu'ils doivent adresser au greffe du tribunal de première instance, 35. -- Cas où un juge-commissaire renvoi les témoins devant eux, 70. -- Affirmation qu'un tiers saisi peut faire devant lui, 133. -- L'ouverture des portes et meubles fermans peut être faite en leur présence, 187. -- Procès-verbal dont copie peut leur être remise, 140. -- Délai dans lequel un procès-verbal de saisie peut être présenté, 141. -- Gardien qu'ils doivent indiquer, 146. -- Copie de la situation leur sera laissée et ils viseront l'original, *ibid.* -- Cas où les biens sont situés en divers quartiers, 147. -- Commandement dont copie doit leur être laissée, et qu'ils doivent viser, 155. -- Procès-verbal dont copie doit leur être laissée avant l'enregistrement aux hypothèques et qu'il doit viser, 156. -- Procès-verbal qu'ils visent, 160. -- Cas où ils peuvent désigner un lieu pour servir de prison provisoire, 181. -- Extrait des jugemens de séparation de biens doit être exposé dans la principale salle de leur maison, 200. Ils peuvent procéder à l'apposition des scellés, 208, 209. -- Serment qu'ils peuvent recevoir, 216. -- Levée des scellés, 217. -- Quant une opération quelconque devra être faite en vertu d'un jugement et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un commissaire-commandant et autoriser un tribunal à en nommer un pour procéder aux opérations ordonnées, 242.
- COMMISSAIRE de police. L'ouverture des portes et des meubles fermans peut être faite en sa présence, 137.
- COMMISSAIRES priseurs. Qui peuvent être choisis par les personnes intéressées à une levée de scellés, 216. -- V. *Concussion.*
- COMMISSION. Opérations en vertu de jugement pour lesquelles les juges peuvent commettre un tribunal voisin, un juge de paix, un commissaire-commandant ou un lieutenant-commissaire, 242.

COMMISSION rogatoire. Cas où l'on peut renvoyer un témoin devant le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire du lieu de son domicile, 70.

COMMUNAUTÉ. Référé sur les difficultés qui, après la clôture d'un inventaire, peuvent s'élever sur l'administration de la communauté, 220. --- V. *Renonciation*.

COMMUNICATION de cause. V. *Causes*.

COMPARAISON. Pièces qui peuvent, dans une vérification d'écritures, être reçues comme pièces de comparaison, 52.

COMPARUTION. Les citations doivent indiquer l'heure de la comparution devant le juge de paix, 3. --- Les parties comparaissent en personne ou par fondés de pouvoirs, 5, 17. --- Procès-verbal de la comparution des parties en conciliation, 17. --- Amende pour non comparution, et refus d'audience jusqu'à qu'elle soit acquittée, *ibid.* --- Mention de la non comparution sans procès-verbal, *ibid.* --- Les jugements qui ordonnent la comparution des parties en indiquent le jour, 34. --- Règles sur la comparution en matière de commerce, 101. --- Comparution des parties en personne sur les séparations de corps, 201. --- V. *Défenses, Audiences*.

COMPENSATION. V. *Dépens*.

COMPÉTENCE. V. *Renvoi*.

COMPROMIS. Droits sur lesquels on peut compromettre, 234. --- Exceptions, *ibid.* --- Acte par lequel se fait le compromis, 235. --- Comment il finit, 236. --- V. *Arbitrage*.

COMPTABLES. V. *Bénéfice de cession*.

COMPTES. Devant quels juges doivent être traduits les divers comptables, 123. --- Renvoi sur l'appel, *ibid.* --- Nomination d'avoué par les oyants, 124. --- Seuls objets qui puissent être employés en dépenses communes, *ibid.* --- Rédaction du compte, *ibid.* --- Présentation et affirmation, *ibid.* --- Exécutoire pour l'excédant de la dépense sur la recette, 125. --- Procédure après l'affirmation du compte, *ibid.* --- Ce que doit contenir le jugement, 126. --- Il n'y a point de révision de compte, sauf à nouvelle demande en cas d'erreurs ou omissions, *ibid.* --- Ce qui a lieu pour les fonds dont le rendant se trouve reliquataire, *ibid.* --- V. *Partage*.

COMPULSOIRE. Manière de se pourvoir pour l'obtenir, 194. --- Exécution sans appel ni opposition du jugement qui l'ordonne, *ibid.* --- Procès-verbal de compulsoire ou collation, *ibid.* --- Par qu doivent être avancés les frais, 195. ij.

CONCIERGE. V. *Geolier*.

CONCILIATION. Le défendeur doit avoir été appelé en conciliation ou y avoir comparu volontairement avant d'être traduit devant un tribunal de première instance, 15. --- Seales demandes qui soient dispensées de ce préliminaire, *ibid.* --- Demandes qui y sont assujetties, 16. --- Citation, *ibid.* --- Comparution des parties, 17. --- Force des obligations insérées au procès-verbal, *ibid.* --- Serment déferé, *ibid.* --- Effet de la citation en conciliation relativement à la prescription et au cours des intérêts, *ibid.* --- V. *Comparution, Exploit, Séparation de corps*.

CONCLUSIONS. Celles du procureur du roi dans une affaire à juger sur rapport se donnent à l'audience, 33. --- Demandes qui se font par de simples actes de conclusions motivées, 110. --- V. *Ministère public*.

CONCUSSION. Celle des juges donne lieu à la prise à partie, 119. --- Cas de concussion pour les commissaires priseurs et les huissiers, 146.

CONSEIL. La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles ne peut se faire assister d'un conseil, 82. --- Cas où celui du défendeur sur une demande en interdiction peut le représenter, 204. --- Fonctions de celui donné à l'interdit, 205. --- V. *Interdiction*.

CONSEIL DE FAMILLE. Personnes qui peuvent se pourvoir, sans appeler en conciliation, contre des délibérations d'un conseil de famille, 202. --- Les jugements qui interviennent sont sujets à l'appel, 203. --- V. *Homologation*. +

CONSENTEMENT. Il ne peut en être donné sans un pouvoir spécial, 85.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. V. *Hypothèques, Inscriptions*.

CONSIGNATION. Celle qui, dans le cas de requête civile, doit être faite pour l'amende et les dommages-intérêts, 116. --- Condamnation en cas de rejet de la requête, et remise en cas d'admission, 118. --- Délai après lequel l'officier qui a procédé à une vente doit en consigner le prix, 152. --- Formalités pour la consignation de sommes offertes, 187. --- Cette consignation est toujours à la charge des oppositions, 188. --- V. *Aliénation, Aliments, Élargissement*.

CONSTITUTION D'AVOÜÉ. Délai pour la faire, 24. --- Dans quels cas peut-il se constituer à l'audience, *ibid.* --- Cas où sur une requête civile, l'avoué se trouve constitué de droit, 117. --- Constitution d'avoué par les créanciers sur une demande en distribution par

contribution, 152. --- Constitution d'avoués. Ordonnance qui suspend les dispositions du Code de procédure civile qui y sont relatives, 244. --- V. *Avoué*.

CONTRAINTE PAR CORPS. Cas dans lesquels il est laissé à la prudence des juges de la prononcer, 36. --- Circonstances qui leur laissent la faculté d'ordonner un sursis, *ibid.* --- Liquidation qui doit précéder la contrainte par corps pour objets qui en sont susceptibles, 128. --- Formalités sans lesquelles cette contrainte ne peut être mise à exécution, 178.

CONTRARIÉTÉ. Celle des jugemens rendus en dernier ressort donne lieu à l'ouverture de la requête civile; 114. --- De quel jugement l'exécution est ordonnée en cas d'entérinement de la requête, 118. --- Cas dans lequel la contrariété de jugement donne lieu au recours en cassation, 118.

CONTRAVENTION. V. *Officiers ministériels*.

CONTRIBUTION. Notes à tenir sur le registre des contributions, 152. --- V. *Distribution*.

COPIE. A qui doit être laissé copie d'une citation en justice de paix, 4. --- Pièces dont il doit être donné copie en tête des exploits, 19. --- Cas où la copie d'un exploit doit être laissée au juge de paix ou au procureur du roi, 21. --- Copies à laisser à divers fonctionnaires des procès-verbaux de saisie immobilière, 156. Copie de l'érou à donner au débiteur au moment de son emprisonnement, 181. --- V. *Exploit*.

COTE. V. *Papiers*.

COUCHER. On ne peut saisir le coucher nécessaire aux personnes sur qui la saisie-exécution a lieu, ou à leurs enfans, 138.

COUPE. Celle que les créanciers peuvent faire faire des fruits saisis et pendants par racines, 160. --- Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, *ibid.*

COURS D'EAU. Juge de paix devant lequel se donnent les citations pour entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, 4.

CRÉANCIERS. Titres en vertu desquels ils peuvent faire des saisies-arrêts, 129. --- Opposition par eux faite à une vente de meubles saisis, 142. --- Avoué à choisir par les créanciers, postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, 175. --- Jugement, 176. --- Appel, *ibid.* --- Intimation à donner à l'avoué du créancier dernier colloqué, *ibid.* --- Conclusions sur l'appel, *ibid.* --- V. *Collocation, Direction, Ordre, Union*.

CURATELLE des successions vacantes et biens des absens, 233.

CURATEUR. On doit communiquer^{en} au ministère public les causes défendues par un curateur, 25. --- V. *Avis de parents, Dépens, Destitution.*

CURATEUR à succession vacante. Quand y a-t-il lieu à sa nomination, 233. --- Choix en cas de concurrence, *ibid.* --- Obligations de ce curateur, 234.

D.

DATE. V. *Bail.*

DÉCHARGE. Comment le rapporteur et le greffier sont déchargés des pièces produites, 33. --- V. *Gardien.*

DÉCHÉANCES. Aucune de celles prononcées par le Code n'est comminatoire, 240.

DÉCLARATION. Titres en vertu desquels un tiers saisi peut être assigné en déclaration de ce qu'il doit à la partie saisie, 133. --- Fonctionnaires publics qu'on n'assigne point en déclaration, *ibid.* --- Formalité dont on est dispensé pour l'assignation au tiers-saisi, *ibid.* --- Manière dont la déclaration et l'affirmation doivent être faites, 133. --- Ce que doit énoncer la déclaration, 134. --- Cas où le tiers parti s'expose à être regardé comme débiteur pur et simple, *ibid.*

DÉCLINATOIRE. Le ministère public est entendu dans les déclinatoires sur incompétence, 25. --- Quand le déclinatoire doit-il être proposé dans les tribunaux de commerce, 101.

DÉFAUT. Dans quel cas il y a lieu à jugement par défaut dans une justice de paix, 7. --- Circonstances dans laquelle il est donné défaut au tribunal de première instance, 40. --- Délai à observer pour le défaut lorsque plusieurs parties ont été assignées à des jours différents, 41. --- Le même défaut doit comprendre toutes les parties défaillantes, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à la jonction du défaut, *ibid.* --- On ne peut prendre défaut qu'après l'échéance du délai de la demande en garantie, 47. --- Règles sur les défauts dans les tribunaux de commerce, 103. --- V. *Jugements, Opposition.*

DÉFENSES. Les parties n'en peuvent signifier aucune dans les justices de paix, 5. --- Délai de leur signification dans les tribunaux de 1^{re} instance, 24. --- Offres qu'elles doivent contenir, *ibid.* --- Acte par lequel l'audience peut être suivie si l'on n'a pas fourni de défenses, *ibid.* --- Les parties assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, 26. --- Cas où le tribunal peut leur interdire cette

faculté, *ibid.* --- Les Magistrats ne peuvent être chargés de la défense des parties, 26. --- Cas où il peut être accordé des défenses d'exécuter provisoirement un jugement, 109.

DÉGRADATION. Juge de paix devant lequel le propriétaire doit citer le fermier pour raison de dégradations alléguées contre celui-ci, 3. --- La partie saisie ne peut faire aucune dégradation aux objets saisis, 160.

DÉLAI. Celui qui doit avoir lieu, suivant les distances, entre la citation et la comparution, 4. --- Cédula par laquelle le juge de paix peut, dans les cas urgents, abréger les délais, 5. --- Délais des ajournemens, 22. --- Délais pour l'exécution des jugemens, 35. --- Le débiteur dont les biens sont vendus à la requête de ses créanciers n'en peut obtenir, 35. --- Délais pour les enquêtes, 67. --- Et pour les demandes formées dans les tribunaux de commerce, 100. --- Délais pour interjetter appel des jugemens, 105. --- Délais pour la signification de la requête civile, 115. --- Délais pour fournir caution, 121. --- Pour rendre compte, 124. --- Pour convenir de la distribution du prix d'une vente par contribution avec les créanciers, 152. --- Pour consigner ce prix, *ibid.* --- Pour produire les titres, *ibid.* --- V. *Défaut, Garantie, Jour.*

DÉLIBÉRATION. Délai accordé pour délibérer, à compter du jour de l'inventaire des biens d'une succession ou d'une communauté, 46. --- V. *Avis de parens, Conseil de famille, Homologation.*

DÉLIBÉRÉ. Le tribunal peut ordonner la remise des pièces sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, 29. --- A défaut de remise par une partie, la cause est jugée sur les pièces de l'autre, *ibid.*

DÉLITS. Peines encourues par ceux qui en commettraient envers des juges en fonctions, 28.

DÉLIVRANCE. V. *Acte, Dépositaire.*

DEMANDE. Énonciation sommaire de son objet, que doivent contenir les citations devant un juge de paix, 3. --- Formalité qui doit précéder les demandes introductives d'instances, 15. --- Exceptions, *ibid.* --- Comment sont formées les demandes incidentes, 83. --- Leur jugement, *ibid.* --- Quelles demandes sont réputées matières sommaires, 98. --- Manière de former les demandes incidentes, *ibid.* --- Formalités à observer pour les demandes devant les tribunaux de commerce, 100. --- Seul cas où il puisse être formé une demande nouvelle en cas d'appel, 110. --- Lois auxquelles les quartiers et les établissemens publics sont tenus de se conformer pour introduire une demande en justice, 241. --- V. *Ajournement.*

DÉMENGE. V. *Interdiction*.

DÉNÉGATION d'écriture. V. *Écriture*.

DÉNI DE JUSTICE. C'est une cause de prise à partie, 119. --- Quand ce déni a-t-il lieu, et comment est-il constitué, *ibid.*

DÉNONCIATION. Délai pour dénoncer la saisie-arrest ou l'opposition au débiteur, 132. --- Et pour dénoncer cette demande au tiers saisi, *ibid.* Dénonciation par le tiers saisi des nouvelles saisies ou oppositions faites entre ses mains, 134. --- Dénonciation à la partie saisie de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée, 149. --- Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente, 153. --- D'une saisie immobilière, 157. --- D'une surenchère, 165.

DENRÉES. Jusqu'à quelle concurrence les farines et menues denrées sont-elles insaisissables, 138.

DÉPENS. Toute partie qui succombe est condamnée à les payer, 37. --- Cas où il y a lieu à les compenser entre les parties, *ibid.* --- Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires et autres administrateurs, peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, *ibid.* --- Dans quels cas les avoués en peuvent demander la distraction à leur profit, *ibid.* --- Manière dont elle est faite, et taxe de ces dépens, *ibid.* --- L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée pour les dépens, 38. --- Procédure pour liquidation de dépens et frais, 126.

DÉPENSES. Celle que doit contenir un compte, 124.

DÉPENSES communes. V. *Compte*.

DÉPLACEMENT. V. *Bornes*.

DÉPOSITAIRES. Ceux de pièces soumises à la vérification d'écritures sont tenues de les représenter, après en avoir fait faire des copies collationnées, 53. --- C'est sur ces copies que les dépositaires en délivrent ensuite des expéditions, 65. --- Condamnation encourue par celui qui refuse copie d'un acte aux personnes ayant droit de la demander, 193. --- Cas où il faut payer préalablement les frais, 195. --- Délivrances de copies ou d'extraits à faire sans ordonnance de justice par les greffiers ou dépositaires des registres publics, 195. --- V. *Acte*, *Bénéfice de cession*.

DÉPOSITION. Celle des témoins est orale, 71. --- Ils peuvent y faire des changements et des additions après qu'il leur en a été donné

- lecture, *ibid.* --- Par qui la déposition et les changements doivent être signés, 72. --- On ne passe en taxe que les frais de cinq dépositions, 73. --- La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 75. --- V. *Reproches, Témoins.*
- DÉSAVEU. Dans quelles circonstances il peut avoir lieu, 85. --- Acte qui le contient, 86. --- Mode de signification et procédure qu'il entraîne, *ibid.* --- Communication de la demande en désaveu au ministère public, 87. --- Résultats d'un désaveu déclaré valable ou rejeté, *ibid.* --- Délai après lequel on ne peut recevoir le désaveu à l'occasion d'un jugement qui aurait acquit la force de chose jugée, *ibid.*
- DESCENTE. Cas et matières dans lesquels la descente sur les lieux peut être ordonnée, 75. --- Juge qui est commis pour la faire, *ibid.* --- Ordonnance et procès-verbal, *ibid.* --- Seul cas où la présence du ministère public soit nécessaire, 76. --- Avance et consignation des frais de transport, *ibid.* --- V. *Transport de juge.*
- DÉSISTEMENT. Actes par lesquels il peut être donné et accepté, 97. --- Son effet, *ibid.*
- DÉTENTION. Poursuites à exercer contre l'huissier et tous autres qui conduiroient, recevraient ou retiendroient arbitrairement un débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, 181.
- DETTES. V. *Arrestation, Consignation, Emprisonnement, Offres.*
- DIRECTEUR de la curatelle aux successions vacantes. Formalités qu'il est tenu d'observer, 234.
- DIRECTION de créanciers. Mode d'assignation, 69.
- DISCIPLINE. V. *Règlement.*
- DISTRACTION. Comment et contre qui doit être formée la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi, 168. --- Ce que cette demande doit contenir, 169. --- Cas dans lequel on peut passer outre, et où l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge, *ibid.* --- Appel du jugement rendu, *ibid.*
- DISTRACTION de dépens. V. *Dépens.*
- DISTRIBUTION. Dans quel cas il y a lieu à la distribution du prix des ventes par contribution, 152. Délais pour produire les titres et en prendre communication, *ibid.* État de distribution, 153. --- Mandements à délivrer aux créanciers pour leur paiement, *ibid.* --- Renvoi par le juge-commissaire à l'audience pour statuer sur

les difficultés, 154. --- Quelles personnes sont mises en cause pour cet objet, *ibid.* --- Le juge-commissaire fait son rapport et le ministère public est entendu, *ibid.* --- Appel du jugement, *ibid.* Cloture du procès-verbal de distribution, *ibid.* --- Jour à compter duquel les intérêts cessent de courir, *ibid.*

DIVORCE. Manière d'y procéder, 202.

DOL. Le dol personnel donne lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort, 114. --- Et à la prise à partie contre les juges, 119.

DOMAINES. Les causes qui le concernent sont communiquées au ministère public, 25. --- V. *État.*

DOMICILE. Le défendeur est cité devant le juge de paix de son domicile ou de sa résidence, 3. --- Il en est de même pour les ajournemens devant les tribunaux de première instance, 17. --- Election de domicile à faire dans un exploit, 18. --- Domicile pour la signification, 20. --- Choix du domicile pour les assignations devant les tribunaux de commerce, 101. --- Election de domicile par le défendeur, *ibid.* --- Election de domicile à faire dans l'exploit de signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 104. --- dans les exploits de saisie-arrest ou d'opposition, 129. --- Dans les commandemens, 136. --- Dans les exploits de saisie-exécution, *ibid.* --- De saisie de rentes constituées sur particuliers, 148. --- De saisie immobilière, 155. --- D'emprisonnement, 179, 180. --- Dans les écrous, 181. --- Dans les oppositions aux scellés, 213.

DOMMAGES. Devant quel juge de paix sont données les citations pour dommages aux champs et aux récoltes, 3.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ceux qu'encourent les avoués pour défaut de remise des pièces communiquées, 31. --- Somme pour laquelle les juges peuvent prononcer la contrainte par corps, 36. --- Les condamnations à des dommages-intérêts doivent en contenir la liquidation, *ibid.* --- Dommages-intérêts encourus dans le cas d'un désaveu déclaré valable, 87. --- Et d'une récusation non admise, 94. --- Consignation pour dommages-intérêts sur requête civile, 116. --- Condamnation en cas de rejet de la requête, et remise en cas d'admission, 118. --- Dommages-intérêts encourus pour pourvoi en requête civile contre certains jugemens, *ibid.* --- Ceux qui sont prononcés contre le demandeur en prise à partie, débouté, 121. --- Ceux qu'encourroit un huissier par le refus de justifier de l'existence d'une personne à la requête de laquelle il aurait fait une saisie-arrest, 132. --- Et pour défaut de formalités dans une opposition à la vente des immeubles saisis, 142. --- Dommages-intérêts encourus pour coupe ou dégradation de bois par le saisi, 160. --- Pour emprisonnement

qui a été déclaré nul, 183. -- Pour saisie-revendication irrégulièrement faite, 190. --- V. *Dépens, nullité.*

DOXS. V. *Pauvres.*

DOT. Le Ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes, 25.

E.

Eau. V. *Cours d'Eau.*

ÉCRITS. Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent en ordonner la suppression et les déclarer calomnieux, 242.

ÉCRITURE. Renvoi par le juge de paix devant ceux qui en doivent connaître dans le cas d'une dénégation d'écriture, 6. -- Quelles écritures n'entrent point en taxe dans les tribunaux inférieurs, 25. -- Rôles qui sont passés en taxe, 31. -- Procédure pour reconnaissance et vérification d'écritures privées, 50. -- Quelles pièces peuvent être reçues pour servir de comparaison, 52. -- Écritures qui sur l'appel n'entrent point en taxe, 110. V. *Rôles.*

ÉCROU. Enonciation que doit contenir celui du débiteur, 181. -- Refus d'écrouer que le gardien d'une maison de détention doit faire si on ne lui présente pas le jugement par lequel l'arrestation a été ordonnée, 182.

ÉDIFICES. Ceux dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, 179.

ÉLARGISSEMENT. Celui du débiteur quand l'emprisonnement a été déclaré nul, 183. -- Moyens par lesquels le débiteur légalement incarcéré peut l'obtenir, 183. -- Comment peut être donné le consentement à la sortie du prisonnier pour dettes, 184. -- Consignation de la dette entre les mains du geôlier, *ibid.* -- Comment est ordonné l'élargissement faute de consignation d'aliments, *ibid.* -- Formalités pour les demandes en élargissement, 185.

ÉLECTION DE DOMICILE. V. *Domicile.*

EMPÊCHEMENT. V. *Interrogatoire, Témoins.*

EMPRISONNEMENT. Durée de celui auquel on peut être condamné pour insulte ou irrévérence grave envers un juge de paix, 6. -- Pouvoir spécial dont l'huissier a besoin pour exécuter un jugement qui l'ordonne, 129. -- Formalités prescrites pour le procès-verbal, 180. -- Ce qui a lieu en cas de rébellion, *ibid.* -- Détention arbitraire, 181. -- Écrou, *ibid.* -- Aliments, 182. -- Recommandation, *ibid.* -- Formalités dont l'inexécution peut donner lieu à demander la nullité d'un emprisonnement, 183. -- Délai avant lequel on ne peut arrêter pour la même dette le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, *ibid.* -- Consignation à faire par le débiteur au

moment de sa mise en liberté par suite de cette nullité, *ibid.* —
 DOMMAGES-INTÉRÊTS encourus par le créancier, *ibid.* — V. *Aliments*,
Arrestation, *Écrou*, *Élargissement*, *Jugemens*, *Recommandation*.

EMPRUNT. V. *Piét.*

ENCHÈRES. Elles sont régies par le ministère des avoués pour les ventes judiciaires, 151, 163. — Cas où les biens de majeurs ne peuvent être mis aux enchères en justice, 172. — Exception, *ibid.* — Enchères en cas de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, *ibid.* — V. *Publication*, *Surenchère*.

ENQUÊTE. Quand la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête ne peut être reçue sur le fond du droit, 8. — Par qui doit être accompagné le juge qui se transporte sur le lieu contentieux pour faire une enquête ou une visite, 10. — Dans quel cas l'enquête doit être ordonnée, 11. — Acte par lequel doivent être articulés les faits dont une partie demande à faire preuve dans un tribunal de première instance, 67. — Délai pour faire l'enquête, *ibid.* — Quand l'enquête est-elle réputée commencée pour chaque partie, 68. — Ce qui se pratique lorsque tout les témoins ne peuvent être entendus le même jour, 70. — Énonciation que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 71. — Délai fixé pour le parachèvement de l'enquête, 72. — On recommence aux frais du juge-commissaire l'enquête ou la déposition déclarées nulle par sa faute, 75. — Manière de procéder à une enquête sur matières sommaires, 98. — Et dans un tribunal de commerce, 103. — Enquête en matière d'interdiction, 204. — V. *Commission*, *Déposition*, *Preuve*, *Reproches*, *Témoins*.

ENREGISTREMENT. Pièces justificatives qui en sont dispensées dans les comptes, 125. — Enregistrement de la saisie immobilière au bureau des hypothèques, 157.

ENTÉRINEMENT. Requête par laquelle se demande l'entérinement d'un rapport d'experts, 226, 231. — V. *Requête civile*.

ENTREPRISES. V. *Cours d'eau*.

ÉQUIPEMENT. Ceux des militaires, suivant l'ordonnance et le grade, ne peuvent être saisis, 138.

ESCROC. V. *Bénéfice de cession*.

ESTIMATION. V. *Experts*.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. En la personne de qui peuvent-ils être assignés, 20. — Les causes qui les intéressent sont communiquées au ministère public, 25. — V. *Demande*.

ÉTAT. En la personne de qui on peut l'assigner lorsqu'il s'agit de domaines et droit domaniaux, 20.

ÉTAT CIVIL. V. *Acte*.

ÉTRANGERS. Qui sont-ils, 144.---V. *Bénéfice de cession, Caution*.

ÉVASION. L'huissier est autorisé en cas de rébellion, à établir garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion, 180.

EXCEPTIONS DILATOIRES, 46, 49.---Les nouvelles exceptions peuvent leur entrer en taxe dans les causes d'appels, 110.

EXÉCUTEUR testamentaire. Il peut assister à la levée des scellés, 215.

EXÉCUTION. Dans quel cas les jugements des justices de paix sont-ils exécutoires avec ou sans caution, 7.---Quand l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de première instance peut-elle être ordonnée avec ou sans caution, 38.---Cette exécution provisoire ne peut être ordonnée par un second jugement, *ibid.*---Elle n'a point lieu pour les dépens, *ibid.* Quand un jugement est-il réputé exécuté, 42.---Dans quel cas l'opposition suspend-elle l'exécution, *ibid.*---Circonstances dans lesquelles l'exécution provisoire des jugements de tribunaux de commerce peut être ordonnée, 104.---Ces tribunaux ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, 105.---Délai pendant lequel l'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue, 107.---Le tribunal d'appel peut ordonner l'exécution provisoire de jugements non qualifiés, ou qualifiés mal-à-propos en premier ressort, 108.---Cas où il peut être obtenu des défenses d'exécution provisoire d'un jugement, 109.---À quel tribunal appartient l'exécution dans le cas où un jugement est confirmé ou infirmé, 111.---Procédure pour l'exécution des jugements, 121.---Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes, 127.---V. *Appels, Avoués, Intimé, Jugements, Tribunaux de commerce*.

EXPÉDITION. Les greffiers ne peuvent délivrer d'expédition d'un jugement avant sa signature, 39.---Comment l'expédition est intimée et terminée, 40.---Jugement nécessaire pour autoriser la délivrance d'expéditions de pièces arguées de faux, 65.---Les greffiers délivrent les expéditions des actes et procès-verbaux faits par le ministère des juges, 243.---V. *Acte, Dépositaire*.

EXPERTS. Il en est nommé pour vérification d'écriture, 51.---Manière de procéder en cas de récusation, *ibid.*---Serment et opération des experts, 54.---Leur rapport, 55.---Experts pour vérification de pièces arguées de faux, 61.---Forme dans laquelle se fait la preuve par les experts, 62.---Jugement par lequel un rapport

d'expert doit être ordonné, 76. --- Nombre des experts pour procéder à l'expertise, *ibid.* --- Leur nomination par les parties ou d'office, *ibid.* --- Prestation de serment, 77. --- Récusations d'experts, *ibid.* --- Nomination d'un expert en remplacement, 78. --- Condamnation qu'encourt l'expert qui ne remplit pas sa mission après avoir prêté serment, *ibid.* --- Rapport, 79. --- Dépôt et signification de ce rapport, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à ordonner une nouvelle expertise, 80. --- Les juges non astreints à suivre l'avis des experts, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à une nomination d'experts dans un tribunal de commerce, 103. --- Choix d'experts pour assister à une levée de scellés, 216. --- Nomination de ceux qui doivent procéder à l'estimation de biens immeubles de mineurs avant de les aliéner, 223. --- Leur rapport, *ibid.* --- Estimation de biens à partager, 226. --- V. *Commission, Récusation, Sommation.*

EXPLOIT. Enonciation que doit contenir l'exploit d'ajournement, 18. --- Permission nécessaire pour donner un exploit le jour d'une fête légale, 19. --- Désignation que l'exploit doit contenir en matière réelle ou mixte, *ibid.* --- Copies à donner avec l'exploit, *ibid.* --- Mention du coût à faire au bas de cet acte, 20. --- Signification à personne ou domicile, *ibid.* --- A qui la copie doit être remise si la partie n'est pas trouvée dans son domicile, *ibid.* --- Comment doivent être assignés l'état, le trésor public, les administrations et établissements publics, etc. 20. --- Formalités pour les exploits de saisie-arrest et d'opposition, 129. --- De saisie-exécution, 136. --- De saisie-brandon, 146. --- De saisie de rente constituée, 148. --- Aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, 241. --- V. *Ajournement, Heure, Jour, Procès-verbal, Transport.*

EXPLOITATION DE TERRE. V. *Animaux, Gérant.*

EXPOSITION. Celle qui doit précéder la vente de vaisselle d'argent, bagues et joyaux, 145.

EXPROPRIATION. Principes sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, 178.

F.

FAITS. Ceux sur lesquels il peut être ordonné une enquête, 67. --- Interrogatoire sur faits et articles, 80. --- Les administrations d'établissements publics nomment un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles à elle communiqués, 82. --- V. *Interrogatoire.*

FARINE. V. *Dentrées.*

FAUSSAIRES. Les greffiers s'exposent à être poursuivis comme faussaires en délivrant une expédition de jugement avant la signature, 39.

FAUX. Ce qui a lieu lorsqu'une partie déclare devant le juge de paix qu'elle veut s'inscrire en faux, 6. --- Procédure sur faux incident civil dans un tribunal de première instance, 35, 56. --- Procès-verbal de l'état des minutes arguées de faux, 59. --- Jugement qui admet ou rejette les moyens de faux, 61. Pièces qui sont remises aux experts, 62. --- Poursuite du jugement sur le faux après l'instruction achevée, 63. --- Cas où il y a lieu à la délivrance d'un mandat d'amener contre les prévenus, *ibid.* --- Remise de pièces, 64. --- Nécessité d'un jugement pour autoriser le greffier à délivrer des copies ou expéditions de pièces prétendues fausses, 65. --- Conditions nécessaires pour l'exécution de toute transaction faite sur faux incident, 66. --- Faculté qu'a le demandeur en faux de se pourvoir par la voie criminelle, en faux principal, *ibid.* --- Conclusion du ministère public sur tout jugement en matière de faux, *ibid.* --- Renvoi à faire par les tribunaux de commerce dans le cas où une pièce est arguée de faux, 102. --- Le faux donne lieu à l'ouverture de la requête civile, 114.

FEMMES. Circonstances dans lesquelles les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public, 25. --- V. *Authorisation, Divorce, Séparation de corps.*

FERMAGES. On réputé matières sommaires les demandes faites pour leur paiement, 98. --- V. *Indemnité.*

FÊTES. Un débiteur ne peut être arrêté les jours de fêtes légales, 179. --- V. *Jour.*

FEUILLE D'AUDIENCE. Il doit y être fait mention des juges et du Procureur du roi qui y ont assisté et qui signent, 38.

FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE. Extrait qui doit y être inséré, 150. --- Adjudication qui doit y être annoncée, 225.

FEUX. V. *Bougies.*

FOLLE ENCHÈRE. Le surenchérisseur, en cas de folle enchère, est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente, 165. --- Conditions dont l'accomplissement doit être justifié par l'adjudicataire, sous peine d'y être contraint par la voie de la folle enchère, 165, 170. --- Manière dont il est procédé à la vente sur folle enchère, 170. Différence du prix et de celui de la revente dont le fol enchérisseur est tenu, 172. --- V. *Revente.*

FONDÉ DE POUVOIRS. V. *Parties.*

FORCE ARMÉE. Cas où l'huissier chargé d'une arrestation est autorisé à la requérir, 180.

FORCE DE CHOSE JUGÉE. Cas dans lequel les jugements passés en force de chose jugée sont exécutoires, nonobstant la tierce opposition, 113. --- V. *Désaveu*.

FORCLUSION. Délai pour une production de titres sur distribution de deniers, à peine de forclusion, 152. --- Et pour la communication de ces titres, 153. --- Forclusion contre les créanciers qui, dans un ordre, ont négligé de prendre communication des titres produits, 174.

FORMES. Cas dans lequel la violation des formes prescrites sous peine de nullité donne lieu à la rétractation des jugements en dernier ressort, 113.

FOSSES. V. *Bornes*.

FOURNISSEMENTS. V. *Partage*.

FRAIS. Où doivent être portées les demandes formées pour frais par des Officiers ministériels, 18. --- Prélèvement, par privilège, des frais de poursuite d'une distribution par contribution, 153. --- Procès de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilège sur le prix des adjudications, 166. --- V. *Collocation*, *Conciliation*, *Liquidation*, *Voyage*.

FRAUDE. Cause de prise à partie, 119. --- V. *Collusion*, *Dol*.

FRUITS. Comment doit être faite la restitution ordonnée par jugement, 36. --- Liquidation des fruits, 123. --- Coupe, vente et immobilisation des fruits saisis et pendants par racines, 160. --- V. *Saisie-Brandon*.

FUREUR. V. *Interdiction*.

G.

GARANTIE. Mise en cause des garants devant le juge de paix, 10. --- Cas où il est statué séparément sur la demande en garantie, *ibid*. --- Délais pour l'appel en garantie, dans un tribunal de première instance, 46. --- Dans quels cas le garant peut prendre fait et cause du garanti, ou seulement intervenir, 48. --- Règles sur la manière dont les jugements doivent être rendus sur les instances dans lesquelles il y a demande en garantie, *ibid*. --- Les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre les garantis, 48. V. *Conciliation*.

GARDIEN. Celui d'une porte en attendant son ouverture forcée, 136. --- Celui qui est établi après une saisie-exécution, 139. --- Personne exclue de la garde, *ibid*. --- Poursuites à exercer contre ceux qui empêcheraient l'établissement d'un gardien ou qui enlèveraient des choses saisies, 140. --- Il ne peut se servir des choses saisies, 141. --- Compte à rendre de leurs produits ou revenus, *ibid*. --- Cas où il peut demander sa décharge, *ibid*. --- Assignation contenant cette demande et recollement des objets saisis, *ibid*. --- Gardien des effets saisis gagés, 189. --- Et saisis-revendiqués, 190. --- Gardien de scellés, 210. --- V. *Geôlier*, *Saisie*.

GARNISON. Cas dans lequel l'huissier est autorisé à en établir aux portes d'un débiteur qu'il est chargé d'arrêter, 180. -- Et dans une maison où l'apposition de scellés éprouve des obstacles, 212.

GEOLIER. Transcription à faire sur son registre du jugement qui autorise l'arrestation de la personne à lui amenée, 182. V. *Écrou*.

GÉRANT. Celui que le juge de paix peut établir à l'exploitation des terres en cas de saisie d'animaux et d'instruments servant au labourage, 139.

GOVERNEUR. Délibération dont la Cour Royale doit lui rendre compte, 27. Nominations qu'il approuve, 34. -- Cas où il préside la Cour Royale, 120. -- Son visa rend exécutoires, dans la Guyane Française, les jugemens rendus en les actes passés soit en France soit dans la Colonie, 127. -- Les saisies-exécutions et toutes autres voies d'exécution forcée ne pourront avoir lieu dans la Colonie sans son approbation, 135. -- Aucune contrainte par corps n'est exécutoire sans son autorisation, 178.

GREFFIER. Peines encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions prescrites relativement à la remise des pièces produites sur inscription de faux, 64. -- V. *Expedition*, *Fausseaire*, *Juges*, *Minutes*.

GROSSE. V. *Acte*, *Écritures*.

H.

HABITANS. Leurs domicile, 22. -- Ils peuvent être choisis pour remplir les fonctions de Greffier près le Commissaire-commandant de leur quartier. Dans quel cas, 35, 70. -- Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 114.

HABITATION. Elle est le domicile de l'habitant, 22.

HAMES. V. *Bornes*.

HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE. Cas dans lequel un héritier ne peut jouir du bénéfice d'inventaire, 46. -- Requête qu'il doit présenter pour être autorisé à vendre des immeubles dépendants d'une succession, 231. -- Sans ces formalités la vente se fait réputer héritier pur et simple, *ibid.* -- Autres formalités pour la vente des meubles et rentes, *ibid.* -- Distribution du prix de ces ventes, *ibid.* -- Sommation à l'héritier Bénéficiaire pour l'obliger à donner caution, 232. -- Formes pour la reddition de son compte, *ibid.* -- Actions par lui intentées, *ibid.* -- V. *Dépens*.

HEURES. Celles avant et après lesquelles on ne peut faire des significations ou exécutions, 242.

HOMOLOGATION. Comment on procède à l'égard des délibérations sur

jettes à homologation, 203. --- Ce que doit porter l'homologation d'un conseil de famille, relative à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, 223. --- Homologation d'un procès-verbal de partage, 229. --- V. *Conseil de famille*.

HUISSIER. Les citations doivent contenir ses noms, profession et immatricule, 3. --- Par quels huissiers doivent être notifiées les citations, 4. --- Individus pour lesquels l'huissier de la justice de paix ne peut instrumenter, *ibid.* --- Ce qui est payé à l'huissier pour frais de déplacement, 19. --- Défenses relatives à la parenté pour les huissiers établis près les tribunaux de première instance, 20. --- Avertissement que les huissiers ont à donner à ceux qui troublent les audiences, 27. --- Formalités à observer par l'huissier chargé de la signification des jugements par défaut des tribunaux de commerce, 104. --- Huissier commis particulièrement pour faire un nouveau commandement à un débiteur susceptible d'emprisonnement, 180. --- V. *Concussion, Dépens, Exploit, Interdiction, Nullité, Officier ministériel, Pouvoirs, Recors*.

HUISSIERS PRISEURS. Sont responsables du prix des adjudications, 146.

HYPOTHÈQUES. Transcription à faire au bureau des hypothèques des procès-verbaux de saisie-immobilière, 157. --- V. *Inscription, Prêt*.

I.

IMBÉCILLITÉ. V. *Interdiction*.

IMMATRICULE. V. *Huissier*.

IMMEUBLES. V. *Saisie immobilière, Vente*.

IMPRESSION. Celle des jugements qui ordonnent une suppression d'écrits, 242.

INCARCÉRATION. V. *Élargissement, Emprisonnement*.

INCIDENTS. Comment sont formées les demandes incidentes, 83. --- Intervention, *ibid.* --- Reprises d'instance et constitution de nouvel avoué, 84. --- V. *Demandes*.

INCOMPÉTENCE. V. *Déclinatoire, Renvoi*.

INDEMNITÉS. Devant qui se donnent les citations pour indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, 4.

INDIVISION. Formalités à suivre pour les partages et licitations tendant à faire cesser une indivision à laquelle des mineurs ont intérêt, 230.

INHUMATION. V. *Scellé*.

INJONCTIONS. Circonstances dans lesquelles les tribunaux ne peuvent prononcer, 242.

INSAISSABLE. V. *Saisie*.

INSCRIPTION. Le conservateur des hypothèques délivre au poursuivant un ordre l'extrait de toutes les inscriptions existantes, 173.---Cas où les inscriptions sont rayées ou diminuées, 177.---Radiation de l'inscription d'office, *ibid.*---Tout créancier peut s'inscrire pour conserver les droits de son débiteur, 178.---V. *Radiation*.

INSCRIPTION de faux. V. *Faux*.

INSTANCE. Toute demande principale introductive d'instance doit être précédée d'un appel en conciliation, 15.---Incidents qui ne peuvent retarder le jugement d'une affaire en état, 84.---Quand une affaire est-elle regardée comme un état, *ibid.*---Cas où des procédures sont nulles dans des affaires non encore en état, *ibid.*---V. *Conciliation, Reprise d'instance*.

INSTRUCTION. Dans quel cas le tribunal ordonne l'instruction d'une affaire par écrit, 29.---Mode prescrit pour cette instruction, *ibid.*

INSTRUMENTS. V. *Machines*.

INSULTE. Peine repressive de celle commise à l'audience du juge de paix, 6.---Et contre tout officier public en fonctions, 128.

INTERDICTION. Elle peut être prononcée contre un avoué qui se rétablit par les productions à lui communiquées, 31.---Elle peut l'être également contre les avoués ou huissiers qui auraient compromis l'intérêt des parties, 37.---Elle a lieu contre un désavoué, 87.---Elle peut être prononcée par un huissier qui refuseroit de justifier de l'existence du saisissant, 132.---Les faits d'imbécillité de démerce ou de fureur doivent être énoncés dans la demande ou interdiction, 204.---Communication de la requête au ministère public, *ibid.*---Interrogatoire, *ibid.*---Enquête, *ibid.*---Appel de jugement, 205.---Procédure sur une demande en main-levée d'interdiction, *ibid.*---Affiche du jugement qui prononceroit défenses de plaider, emprunter, etc., sans assistance d'un conseil, *ibid.*---Le juge de paix ni le greffier ne peuvent entrer, sous peine d'interdiction, dans la maison où les scellés sont apposés, 210.---V. *Autorisation, Conseil*.

INTÉRÊTS. Cas dans lequel la citation en conciliation les fait courir, 17.---Epoque à laquelle ils cessent pour les sommes admises en distribution, 154.---Les créanciers sont garants des intérêts que le retard de leurs productions a empêché de courir, 174.---Les intérêts et arrérages cessent de courir pour les créanciers utilement colloqués, 176.---Contre qui la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manquent ont à cet égard leurs cours, 177.

INTERLOCUTOIRE. Délai fixé pour le jugement définitif de la cause après celui d'un interlocutoire, 6. --- Quels jugemens sont réputés interlocutoires, 107. --- V. *Jugemens*.

INTERPELLATIONS. Il peut en être fait par le juge-commissaire aux témoins, mais la partie n'en peut faire directement, 71, 72. --- V. *Témoins*.

INTERVENTION. Requête par laquelle elle doit être formée, 83. --- L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, 83. --- Cas où l'incident doit être porté à l'audience, *ibid.* --- Manière de former les interventions en matière sommaire, 98. --- Seules interventions qui puissent être reçues en cause d'appel, 110. --- V. *Conciliation, Garantie*.

INTERROGATOIRE. Les parties peuvent demander l'interrogatoire sur faits et articles, 80. --- Comment cet interrogatoire peut être ordonné, *ibid.* --- Commission pour le faire subir dans un lieu éloigné, 81. --- Signification de la requête et de l'ordonnance à la personne qui doit subir l'interrogatoire, *ibid.* --- Ce qui a lieu en cas d'empêchement légitime, *ibid.* --- La partie interrogée ne peut répondre par écrit ni se faire assister d'un conseil, 82. --- Ses réponses doivent être précises sur chaque fait, *ibid.* --- Des additions peuvent être faites après l'achèvement et la lecture de l'interrogatoire, *ibid.* --- Signification de cet interrogatoire, *ibid.* --- Interrogatoire dans une demande en interdiction, 204. --- V. *Commission, Faits*.

INTIMÉ. Il peut interjetter appel en tout état de cause, 105. --- Cas dans lequel il peut faire ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, 109. --- Le débiteur qui interjette appel d'un jugement rendu sur une saisie immobilière est tenu d'intimer sur cet appel, 168. --- Appel sur lequel on peut dans un ordre intimier l'avoué du créancier dernier colloqué, 176.

INTIMÉ. Celui que doivent porter les jugemens, 127.

INVENTAIRE. Délai accordé pour le faire à l'héritier, à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, 46. --- Époque à laquelle ils peuvent proposer leurs exceptions dilatoires, 49. --- Les scellés ne peuvent être apposés après le parachèvement d'un inventaire, mais seulement pendant sa durée, sur les objets non encore inventoriés, 212. --- Délai avant lequel l'inventaire ne peut être fait, 214. --- Manière dont on y procède, 217. --- Par quelles personnes l'inventaire des biens d'une succession peut être requis, 219. --- En présence de qui cet inventaire doit être fait, *ibid.* --- Formalités particulières à cet acte, *ibid.*

IRRÉVÉRENCE. Emprisonnement auquel peut donner lieu celle commise envers un juge de paix, 6.

Jaugeage. V. *Marchandises*.

JONCTION. Celle de deux saisies, 166. — Indications que doivent seulement contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction, 241.

JOUR. Celui de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai fixé pour les ajournements, citations, sommations, et autres actes faits à personne ou domicile, 241. — Seul cas où l'on puisse faire des significations et exécutions les jours de fêtes légales, 242. — V. *Heure*.

JOURNAUX. V. *Publications, Séparations de biens*.

JOURNÉE. Taxe de celle des experts vérificateurs d'écritures, 55.

JOYAUX. Les bagues et bijoux doivent être estimés avant de procéder à leur vente, 145.

JUGEMENTS. Exécution provisoire de ceux qui ont prononcé l'amende ou l'emprisonnement contre les coupables d'irrévérence ou d'insulte envers un juge de paix, 6. — Les causes sont jugées sur-le-champ ou après remise de pièces, *ibid.* — Le jugement rendu sur le fond, après péremption d'instance, est toujours sujet à l'appel, *ibid.* — Jusqu'à concurrence de quelle somme les jugements des justices de paix sont exécutoires par provision, 7. — Jugement par défaut, *ibid.* — Jugements sur actions possessoires, 8. — Les jugements préparatoires rendus contradictoirement ne s'expédient pas, 9. — Énonciations qu'ils doivent contenir, *ibid.* — Quand y a-t-il lieu à l'appel de ces jugements, 10. — Énonciations que doivent contenir les jugements dans le cas où l'on ne dresse point procès-verbal de l'audition des témoins, 12, 13. — Les jugements obtenus contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, 24. — Comment se rendent les jugements, 33. — Délai pour leur exécution, 35. — Seul jugement sur le provisoire et sur le fond quand il y a lieu de le prononcer, 38. — Exécution provisoire avec ou sans caution, *ibid.* — Ce que doit contenir la rédaction des jugements, 39. — Leur signification, 40. — Jugemens par défaut, *ibid.* — Délai pour l'exécution de ces jugemens, 41. — Par quel huissier la signification en doit être faite, 42. — Condition exigée pour l'exécution d'un jugement par défaut à l'égard d'un tiers, 44. — Formes pour les jugemens des tribunaux de commerce, 103. — Cas où ils sont exécutoires nonobstant l'appel et sans caution, 104. — Quels jugemens sont réputés préparatoires

ou interlocutoires, 107. -- Jugemens sujets ou non à l'appel, 108. -- Règles sur l'exécution provisoire, 109. -- et sur les appels, 111. -- Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, 112. -- Leur exécution, 121. -- Formalités qui doivent être remplies pour l'exécution forcée des jugemens, 127. -- Les jugemens des arbitres ne sont pas sujets à l'opposition, 237. -- Impression et affiches des jugemens portant suppression d'écrits, 242. -- V. *Appel, Comparation, Défaut, Dol, Domages-intérêts, Ecritures, Exécution, Expédition, Formes, Interlocutoire, Minute, Opinion, Opposition, Preuve, Pris-à-partie, Requête civile, Tierce Opposition.*

JUGEMENT d'Adjudication. -- V. *Adjudication.*

JUGES. peines encourues pour délits commis envers les juges en fonctions, 28, 29. -- Où doivent être faits les actes et procès-verbaux du ministère des juges, 243. -- Assistance du greffier, *ibid.* -- V. *Jurisconsultes, Magistrats, Prise-à-partie, Récusation, Règlement de Juge.*

JUGES-COMMISSAIRES. -- V. *Distribution, Enquête, Experts, Ordre.*

JURISCONSULTES. Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 111.

JUSTICES DE PAIX. Formalités pour les citations, 3. -- Audiences des juges de paix, 5. -- Cas dans lesquels ces juges peuvent être récusés, 13.

L.

LABOURAGE, V. *Animaux.*

LÉGATAIRE UNIVERSEL. Il peut assister à la levée des scellés, ainsi que le légataire à titre universel, 215.

LEGS. V. *Pauvres.*

LIEUTENANS-COMMISSAIRES. -- V. *Commissaires-commandans.*

LEVÉE DE SCELLÉS. V. *Scellé.*

LIBERTÉ. Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15.

LICITATION. Cas d'ordonner la vente par licitation, 226. -- Circonstance dans laquelle il n'y a pas lieu à licitation, quoique chaque immeuble ait été déclaré séparément non partageable, 227.

LIEU. V. *Descente, Transport.*

LIQUIDATION. Celle des domages-intérêts doit être faite par les jugements, qui les prononcent, 36. -- Procédure à défaut de liquidation

par le jugement, 122.---Liquidation des fruits, 123.---Celle des dépens et frais, 126.---V. *Contrainte par corps*.

LIVRES. Somme jusqu'à concurrence de laquelle ceux qui concernent la profession du saisi sont insaisissables, 138.

LOCATAIRE. V. *Indemnités*.

LOTS. Leur composition, 227.---Tirage, 229.

LOYERS. Les demandes pour leur paiement sont réputées matières sommaires, 98.---Le propriétaire peut dans une distribution par contribution faire préliminairement statuer sur son privilège pour les loyers, 153.---V. *Bail, Conciliation, Saisie-gagerie*.

M.

MACHINES. Somme jusqu'à laquelle on ne peut saisir les machines et les instruments, 138.

MAGISTRATS. Seules causes qu'ils puissent défendre devant les tribunaux, 26.---V. *Juges*.

MAIN-LEVÉE. V. *Interdiction, Opposition*.

MAISON. Ordre et formalités sans lesquels un débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, 179.---V. *Saisie-gagerie*.

MANDAT D'AMENÉ. Cas dans lequel il peut en être décerné en matière de faux, 63.---Et contre des témoins dans une enquête, 69.

MANDATAIRE. Celui qui assiste à une levée de scellés pour tous les opposans, 215.---Mandataire particulier pour l'opposant qui aurait des intérêts contraires, 216.---Quels opposans ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun, *ibid.*

MANDEMENT. Celui que doivent contenir les jugemens, 127.---Celui qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers, 153.

MARCHANDISES. Pesage, mesurage ou jaugeage de celles qui sont l'objet d'une saisie exécution, 137.---V. *Estimation*.

MASSÉS. V. *Partages*.

MATIÈRES. Devant quel juge de paix doivent être données les citations en matières personnelle ou mobilière, 3. Matières réputées sommaires, 98.

MENACES. V. *Outrages*.

MERCURIALES. Elles servent de règle pour les restitutions de fruits, 36.

MESURAGE. V. *Marchandises*.

MEUBLES. V. *Vente*.

MINEURS. Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public; V. *Avis de parents, Homologation, Tuteur*.

MINISTÈRE PUBLIC. Causes qui lui doivent être communiquées, et circonstances dans lesquelles il doit être entendu, 25, 66, 78, 87, 89, 117, 154, 176, 180, 183, 485, 197, 198, 203, 204, 206, 209, 243. V. *Descente, Récusation*.

MINISTRES. Cas où les assignations sont données à la personne des ministres de la marine ou des relations extérieures, et où ils doivent viser les exploits, 22.

MINUTES. Celles des jugements de justice de paix doivent être portées sur la feuille d'audience, 7. --- Par qui doivent-elles être signées, *ibid.* --- Le greffier de justice de paix qui se transporte avec le juge pour une visite etc., doit apporter la minute du jugement préparatoire, 10. --- Le président et le greffier du tribunal de première instance doivent signer la minute des jugements, 38. --- Les procureurs du Roi et généraux, sont tenus de vérifier tous les mois ces minutes, 39. --- Les greffiers gardent celles des actes et procès-verbaux faits par les juges, 243. --- V. *Écritures, Faux*.

MISE EN CAUSE. V. *Garantie*.

MOBILIER. V. *Vente*.

MOYENS. Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel, 110. --- On ne discute sur requête civile que les seuls moyens d'ouverture, 118. --- V. *Défenses, Écritures, Requête*.

N.

NÉGLIGENCE. Celle qui, dans les saisies immobilières peut donner lieu à une demande en subrogation à la poursuite, 167.

NOTABLE. Faisant fonctions de greffier auprès d'un Commissaire commandant. --- Procès-verbal qu'il doit adresser, 70.

NOTAIRE. Condamnation par corps en cas de refus de délivrer expédition d'un acte aux parties intéressées et ayant droit, 193. --- Frais à payer si ceux de la minute ne l'ont pas été, 195. --- Cas où un notaire est appelé d'office pour une levée de scellé et un inventaire, 214. --- Choix à faire par le conjoint commun en biens et d'autres intéressés, 216. --- Opérations d'un notaire dans un partage, 228. --- V. *Acte*.

NOTIFICATION. Par qui doit être faite celle de la citation devant un juge de paix, 4. --- Et de l'opposition à un jugement par défaut, 7.

NULLITÉ. Formalités prescrites pour les exploits sous peine de nullité, 18. -- Condamnation au frais et dommages intérêts encourus par par l'huissier dont l'exploit est déclaré nul, 22. -- Signification des jugemens avant l'exécution, à peine de nullité, 40. -- Cas dans lequel les nullités d'exploits ou autres actes de procédure sont couvertes, 45. -- Peine de nullité relativement aux délais pour enquête et à d'autres formalités y relatives, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 75. -- Incidents qui rendent des procédures nulles, 84. -- Nullité d'un jugement qui auroit été rendu au préjudice d'un défendeur, 86. -- Formalités prescrites à peine de nullité, pour la signification des jugemens par défaut des tribunaux de commerce, 104. -- Nullité dont les actes d'appel sont susceptibles, 108. -- Nullités qui donnent lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort, 113. Nullité du pourvoi dans divers cas, 118. -- D'une saisie-arrêt ou opposition à défaut de demande en validité, 139. -- Nullité de l'opposition formée à une vente d'objets saisis pour défaut d'énonciation dans l'exploit des preuves de propriété, 141. -- Omissions qui rendent nulles les oppositions aux ventes, 142. -- D'énonciation d'une saisie de rentes constituées à peine de nullité, 149. -- Epoque avant laquelle la partie saisie doit proposer ses moyens de nullité, 151. -- Un bail sans date certaine de biens saisis, peut être annulé, 160. -- Des biens ne peuvent, sous peine de nullité, être aliénés après la dénonciation de la saisie, 165. -- Dénonciation de surenchères à peine de nullité, *ibid.* -- Indication de formalités qui doivent être observées, sous peine de nullité, dans les saisies immobilières, 166. -- Dans quel état de la procédure peuvent être proposés les moyens de nullité, 169. -- Nullités en matière de folle enchère, 172. -- Cas où la mise aux enchères de biens appartenant à des majeurs ne peut avoir lieu en justice, sous peine de nullité, *ibid.* -- Formalités de l'exécution desquels peut résulter la nullité d'un emprisonnement, 183. -- D'une demande en séparation de biens, 199. -- De l'opposition à un scellé, 213. -- D'un compromis, 235. -- Cas où l'on peut se pourvoir en nullité contre un jugement arbitral, 240. -- Aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire, *ibid.* -- Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est prononcée par la loi, 241. -- V. Parenté.

O.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Amende par eux encourue pour omissions, contraventions, ou nullités non formellement prononcées par la loi, 241. -- Procédures et actes qui sont à leur charge, *ibid.* -- V. Frais, Huissiers.

OFFRES. Pouvoir spécial nécessaire pour leur acceptation, 85. -- Mentions que le procès-verbal d'offres réelles doit contenir, 187. --

Ce qui se fait en cas de refus, *ibid.* --- Jugement qui déclare les offres valables, *ibid.* --- Consignation, 188. --- Conditions nécessaires pour la validité des offres, *ibid.* --- V. *Consignation.*

OMMISSION. V. *Officiers Ministériels.*

OPÉRATIONS éloignées. V. *Commission.*

OPINION. Obligation pour les juges de se réunir à l'opinion du plus grand nombre lorsqu'il en a été formé plusieurs, 34, 110. --- Ce qui a lieu en cas de partage d'opinion, 34, 111.

OPPOSITION. Délai pendant lequel on peut former opposition à un jugement par défaut, 7. --- Ce que l'opposition doit contenir, *ibid.* --- Cas où le délai de l'opposition peut être prorogé par le juge de paix, 8. --- Circonstance qui rend non recevable à former une nouvelle opposition, 22. --- Les jugements rendus sur les pièces d'une seule partie, à défaut de production par l'autre ne sont pas susceptibles d'opposition, 33. --- Comment est faite et réglée l'opposition d'un avoué à l'insertion des qualités dans la rédaction d'un jugement, 39. --- Délai pendant lequel l'opposition à un jugement est recevable, 42. --- Cas où elle suspend l'exécution, *ibid.* Formalités à observer pour l'opposition d'avoué à avoué, 43. --- Et pour celle de la partie qui n'a pas d'avoué ou dont l'avoué est décédé, *ibid.* --- L'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, 44. --- L'opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 104. --- Titres en vertu desquels les oppositions peuvent être faites, 129. --- Formalités à remplir au défaut de titres, 129. --- Autres pour les oppositions aux ventes, 141. --- Pour les oppositions aux scellés, 215. --- Appel des opposants pour la levée des scellés, 215. --- Seul mandataire par lequel les opposants puissent se présenter aux vacations qui suivent la première, *ibid.* --- V. *Consignation, Exécution, Exploit, Requête civile, Saisie-arêt, Vente.*

ORDONNANCE qui promulgue le Code de procédure civile à la Guyane Française, 1.

ORDONNANCE. Celle du juge-commissaire pour une enquête, 68, 69. --- Pour une descente sur les lieux, 75. --- Pour l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, 173. --- Principes concernant les ordonnances sur référés, 186. --- Nécessité d'une ordonnance pour autoriser une saisie-revendication, 190. --- Et l'exécution d'un jugement arbitral, 238.

ORDRE. Cas où il y a lieu à procéder à l'ordre et distribution du prix d'une vente entre créanciers, 173. --- Réquisitoire sur lequel le tribunal nomme un juge-commissaire pour procéder à l'ordre, *ibid.* --- Délai pour la production des titres par les créanciers inscrits,

173, 174. ---Ceux-ci supportent les fruits de productions tardives, et sont garants des intérêts qui auraient couru, 174. ---Renvoi à l'audience en cas de contestation, *ibid.* --- Dans le cas contraire, clôture de l'ordre, 175. ---Procédure avec les créanciers postérieurs en hypothèque au créancier dernier colloqué, *ibid.* --- Jugement et délai pour l'appel, 176. --- Arrêt, *ibid.* --- Ordre des créances contestées et de cessation des intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, *ibid.* --- Nombre de créanciers inscrits nécessaire pour la provocation d'un ordre en cas d'aliénation, 178. --- Procédure, *ibid.*

ORDRE PUBLIC. Les causes qui le concernent sont communiquées au ministère public, 25.

OUTILS. On ne peut saisir ceux qui sont nécessaires aux occupations personnelles des saisissants, 138.

OUTRAGES. Peines encourues par ceux qui s'en permettraient envers des juges en exercice, 28.

OUVERTURE. V. *Ordre, Refus d'ouverture.*

OUVRAGE. V. *Estimation.*

P.

PAIEMENT. V. *Consignation, Offres.*

PAPIERS. L'huissier saisissant doit requérir l'apposition des scellés sur les papiers, 137. --- Ceux qu'on inventorie doivent être cotés et paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, 219.

PARAPHE. V. *Papiers.*

PARENS. V. *Avis de parens, Reproches.*

PARENTÉ. Degrés de parenté ou d'alliance qui empêchent un huissier d'instrumenter sous peine de nullité, 20. --- Et ce qui s'opposent à ce qu'une personne soit assignée comme témoin, 70, 99. --- V. *Récusation, Reproches, Renvoi.*

PARTAGE. Demande faite par la partie la plus diligente, 225. --- A qui la poursuite appartient entre deux demandeurs, *ibid.* --- Tuteur spécial et particulier à donner aux mineurs, 226. --- Estimation par experts, *ibid.* --- Cas où un seul suffit, *ibid.* --- Comptes, rapports, formation des masses, prélèvement, composition de lots et fournissements, auxquels il est procédé par le notaire commis à cet effet, 228. --- Les cohéritiers, tous majeurs, peuvent s'abstenir des voies judiciaires, 230. --- V. *Lots.*

PARTIES. Elles peuvent comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant les juges de paix, 5. --- V. *Emprisonnement, irrévérences, Jugements.*

PAUVRES. Les causes relatives aux dons et legs qui leur sont faits doivent être communiqués au ministère public, 25.

PENSIONS. Celles dues par l'état ne sont pas saisissables en totalité, 135. --- Celles accordées pour aliments sont entièrement insaisissables, *ibid.*

PÉREMPTION. Délai après lequel une instance sur interlocutoire pendante devant un juge ~~de paix~~ est éteinte de droit, 6. --- Cas dans lequel la péremption donne lieu à des dommages-intérêts contre le juge, *ibid.* --- Discontinuation de procédures d'où résulte une péremption d'instance, 96. --- La péremption court contre toutes personnes. Elle n'a pas lieu de droit, *ibid.* --- Actes qui la convrent, *ibid.* --- Requête par laquelle elle est demandée, 97. --- Son effet, *ibid.* --- La péremption en cause d'appel a la force de chose jugée, 111. --- V. *Jugement.*

PESAGE. V. *Marchandises.*

PÉTITOIRE. Il ne peut être cumulé avec le possessoire, 9. --- Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire, 9. --- V. *Possessoire.*

PIÈCES. V. *Communication, Écritures, Faux, Refus d'ouverture.*

PLACARDS. Où l'on appose ceux qui portent l'annonce d'une vente, 143. --- Indications que doivent contenir ces placards, 144. --- Exploit qui en constate l'application, *ibid.* --- Placards pour vente de bâtiments de mer et de rivières et d'édifices mobiles, *ibid.* --- Pour une vente de fruits saisis, 147. --- Énonciations que ces placards doivent contenir, *ibid.* --- Placards en cas de saisie de rentes constituées, 150. --- Et en cas de saisies immobilières, 159. --- Notifications de ce placard aux créanciers inscrits, 161. --- Réaffiche de placards, 163, 165, 171. --- Placards pour revente sur enchère, 192. --- Et pour vente de biens de mineurs, 224. --- V. *Cahier des charges, Publication.*

PLAIDOIRIES. Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent elles mêmes plaider leur cause, si des motifs ne leur font ôter cette faculté, 26. --- Publicité des plaidoiries en général, 27. --- Cas d'exception, *ibid.* --- Quand il y a eu partage d'opinions, l'affaire est de nouveau plaidée en présence du magistrat appelé pour le vider, 34.

POLICE. V. *Règlements.*

PORTES. Comment on procède à leur ouverture après commandement, 136. --- Référé qui a lieu dans le cas où le juge qui se présente pour apposer des scellés trouve les portes fermées, 209. --- V. *Affiche, Auditoire, Placards.*

POSSESSION. Dispositions relatives à l'envoi en possessions des biens d'un absent, 197.

POSSESSOIRE. Délai après lequel les actions possessoires ne sont plus recevables, 8. --- On ne peut cumuler le possessoire et le pétitoire, 9. --- Conditions requises pour donner au défendeur sur le possessoire la faculté de se pourvoir au pétitoire, *ibid.* --- V. *Enquête, Pétitoire.*

POURSUITE. A qui appartient la poursuite d'une saisie immobilière dans le cas où il en a été fait deux, 166. --- Lequel des saisissants peut poursuivre dans le cas de radiation de la première saisie, 168. --- V. *Frais.*

POURVOI. V. *Appel, Requête civile.*

POUVOIR. Il en faut un spécial pour être autorisé à faire donner ou accepter des offres, un aveu ou un consentement, 85. --- Pour une saisie immobilière et un emprisonnement, 129. --- La remise de l'action du jugement à exécuter suffit à l'huissier dans les autres cas, *ibid.* --- V. *Adjudication, Avoué, Huissier.*

PRÉLÈVEMENTS. V. *Partage.*

PRESCRIPTION. Condition nécessaire pour quelle soit interrompue par la citation en conciliation, 17.

PRÉSENTATION. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix auquel elles soumettent la décision de leur différent, 5. --- Présentation de compte, 124.

PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Ils doivent signer la minute des jugements, 38.

PRESTATION DE SERMENT. V. *Serment.*

PRÊT. Les prêteurs de deniers qui ont été déposés pour le prix d'immeubles aliénés après une saisie n'ont d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation, 161.

PREUVE. Faits dont la preuve peut être ordonnée sur demande ou d'office, 67. --- Ce que doit contenir le jugement qui ordonne la preuve, *ibid.* --- La preuve contraire est de droit, *ibid.* --- Preuve par témoins en cas de récusation d'experts, 78. --- Ce que doit faire le tribunal dans le cas où le récusant ne fournit pas de preuves contre le récusé, 94. --- V. *Enquête, Experts, Témoins.*

PRISE A PARTIE. Le ministère public est entendu dans les causes de cette nature, 25. --- Cas dans lesquels les juges peuvent être pris à partie, 119. --- Cours où les demandes sont portées, 120. --- Permission du tribunal qui doit permettre la prise à partie, *ibid.* --- Procédure, *ibid.* --- Jugement, 121. --- Amende et dommages-intérêts contre le demandeur débouté, *ibid.*

PRISE DE FAIT ET CAUSE. V. *Garantie*.

PRIVILÈGE. Demande à fin de privilège sur une distribution de deniers par contribution, 153. -- Prélèvement, par privilège, des frais de poursuite, *ibid.*

PROCÉDURE. Celle qui a lieu devant un juge de paix, 5. -- Les procédures faites contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, 24.

PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce, 100.

PROCÈS-VERBAL. Dans quel cas il en doit être dressé un pour l'audition des témoins, 12. -- Causes dans lesquelles le greffier doit dresser procès-verbal de la visite, 13. -- Par qui ce procès-verbal doit être signé, *ibid.* -- Énonciation que le jugement doit contenir dans les cas où il n'est point dressé de procès-verbal, *ibid.* -- Procès-verbal qui doit être adressé au greffe du tribunal de première instance par les commissaires-commandans, 35. -- Procès-verbal de vérification d'écritures, 55. -- Celui des pièces arguées de faux, 60. -- Procès-verbal des experts après vérification, 62. -- Procès-verbaux d'enquête, 71. -- Mention de formalités à y faire, 72. Procès-verbal de descente sur les lieux, 76. -- De prestation de serment des experts, 78. -- Procès-verbal sommaire qui se dresse à l'occasion du refus de comparaître pour subir interrogatoire sur faits et articles, 81. -- Formalités à observer pour les procès-verbaux de saisie-exécution, 136. -- Ces procès-verbaux doivent indiquer le jour de la vente, 139. -- Établissement de gardien, *ibid.* -- Procès-verbal de recèlement, 142. -- Ce que doit constater un procès-verbal de vente, 145. -- Procès-verbal de saisie-brandon, 147. -- De distribution de deniers, 663, et 70. -- De saisie immobilière, 153. -- D'apposition des placards, 160. -- Procès-verbal d'ordre, 173. -- D'emprisonnement, 180. -- D'offres, 187. -- De compulsoire, 194. -- D'avis de parents, 202. -- D'apposition de scellés, 209. -- De carence, 212. -- De levée de scellés, 217. -- De vente de meubles provenant d'une succession, 221. -- De partage par un notaire, 228. -- On peut faire un compromis par procès-verbal, 235. -- V. *Juges, Témoins*.

PROCURATION. La déclaration d'un tiers-saisi et son affirmation peuvent être faites par procuration spéciale, 134.

PROCURATEURS DU ROI. Cas où l'assignation est donnée en leur personne et où ils doivent viser l'original de l'exploit, 21. -- Causes qui leur doivent être communiquées, 25. -- Faculté qu'ils ont de demander communication des autres, *ibid.* -- V. *Conclusions, minutes, Remplacement*.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX. V. *Magistrats, Minutes*.

PRODUCTION. Celle qui a lieu dans une instruction par écrit, 29. --- Communication des pièces, 30. --- Peines encourues par les avoués qui ne rétablissent pas les pièces communiquées, 31. --- Registre des productions, 32.

PROROGATION. Cas où il y a lieu à proroger la durée d'une enquête, 73. --- Demande en prorogation d'une enquête sommaire, 98.

PROVISIONS ALIMENTAIRES. Celles qui ont été adjugées par justice ne sont saisissables que pour aliments, 135. --- V. *Séparation de corps*.

PUBLICATIONS. Celles qui ont lieu pour annoncer la vente de bâtimens de mer et de rivière, 144. --- Manière d'y suppléer dans les villes où s'impriment des journaux, 144, 145. --- Publications en cas de saisie de rentes constituées, 149. --- Pour saisies immobilières, 157, 169. --- V. *Annonces, Cahier des charges*.

Q.

QUALITÉS. Celles qui ont été signifiées entre les parties servent à la rédaction des jugemens, 39. --- Ce qui a lieu dans le cas d'opposition de l'avoué aux qualités ou à l'exposé du point de fait et de droit, *ibid.*

QUARTIERS. En la personne de qui ils peuvent être assignés, 21. --- Les causes qui les intéressent sont communiquées au Ministère public, 25. --- V. *Demande*.

R.

RADIATION. Celles des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, 175. --- Distraction en faveur de l'adjudicataire des frais qu'elle occasionne, *ibid.* Le créancier colloqué pour le montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription, 177.

RAPPORT. Celui que fait un juge sur délibéré, 29. --- Et sur instruction par écrit, *ibid.* --- Manière dont une cause peut être mise en rapport, *ibid.* --- Manière dont se font les rapports, 33. --- V. *Experts*.

RAPPORTEUR. Comment il se charge des pièces produites, 32. --- Nomination d'un autre rapporteur en cas de décès ou démission, *ibid.* --- Comment le rapporteur est déchargé des pièces, 33.

RAPPORT SUR PARTAGE. V. *Partage*.

RÉASSIGNATION. Dans quel cas elle a lieu en justice de paix, 7.

RÉBELLION. Il est dressé procès-verbal de rébellion par tout officier

public insulté dans l'exercice de ses fonctions, 128. --- Manière de procéder en cas de rébellion par le débiteur, 180.

RECETTES. Celles que doit comprendre un compte, 124.

RECOLEMENT. Celui auquel peut procéder l'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, 142. --- Le procès-verbal de recolement vaut opposition sur les deniers de la vente, *ibid.* --- A défaut de vente dans le délai fixé, tout opposant, ayant titre exécutoire, peut faire procéder au recolement, 143. --- Enunciation que doit contenir le procès-verbal de recolement qui précède la vente, *ibid.* --- V. *Gardien.*

RECOMMANDATION. Par qui le débiteur mis en prison peut être recommandé, 182. --- Formalités à observer, *ibid.* --- Le recommandant n'est pas tenu de consigner les aliments, *ibid.* --- La nullité d'un emprisonnement n'emporte pas celle des recommandations, 183. --- V. *Aliments.*

RECONNAISSANCE. Celle des écritures, 6.

RECTIFICATION. Formalités pour parvenir à la rectification des actes de l'état civil, 196.

RÉCUSATION. Motifs qui peuvent donner lieu à la récusation des juges de paix, 13. --- Formalités prescrites pour l'acte contenant récusation, 14. --- Déclaration que le juge doit faire au bas de cet acte, *ibid.* --- Tribunal dans lequel la récusation est jugée à défaut d'abstention ou de réponse, *ibid.* --- Communication au ministère public des causes relatives aux récusations de juges pour parenté et alliance, 25. --- Récusation d'experts, 51, 63, 77. --- Jugement sur la récusation exécutoire nonobstant l'appel, 78. --- Ce qui a lieu dans les cas d'admission ou de rejet de la récusation, *ibid.* --- Cause de récusation des juges, 90. --- Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à récusation, 92. --- Tout juge qui fait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, 93. --- Cas dans lequel les causes de récusation pour les juges sont applicables au ministère public, *ibid.* --- Etat de l'instance dans lequel les récusations doivent être proposées, *ibid.* --- Procédure sur la récusation, *ibid.* --- Causes pour lesquelles on peut récuser des arbitres, 236.

REDDITION DE COMPTES. V. *Comptes.*

RÉFÉRÉ. Celui qui peut avoir lieu sur la réquisition d'un débiteur contre lequel on exerce la contrainte par corps, 180. --- Manière de procéder sur les référés qui ont lieu dans des cas d'urgence, et sur des difficultés relatives à l'exécution de titres provisoires, 185. ---

Référé en cas de contestation sur la délivrance de l'expédition d'une double grosse d'un acte, 194. Référé sur des obstacles et des difficultés relatifs à une apposition de scellés, 212. --- Et à la confection d'un inventaire, 220.

REFUS. Ce qui se fait en cas de refus d'ouverture d'une pièce ou d'un meuble, au moment d'une saisie-exécution, 137. --- Refus d'offres, 187. --- Refus de ~~délivrance~~ d'une expédition d'acte, 193. --- Amende encourue par les personnes publiques en cas de refus de visa des significations à eux faites, 243. --- V. *Portes*.

RÉGIME DOTAL. V. *Dot*.

REGISTRE. Celui qui doit se tenir au greffe pour les productions, 32. --- Registre d'ordre pour les scellés, 213.

RÈGLEMENTS DE JUGE. Le ministère public est entendu dans les causes relatives à ces réglemens, 25. --- Où le règlement doit être porté suivant la nature des tribunaux saisis du différent, 87. --- Procédure sur ce règlement, 88.

RÈGLEMENTS. Ceux à faire jusqu'à la mise en activité du code de procédure civile pour la taxe des frais, la police et la discipline des tribunaux, 244.

RELIQUAT. V. *Comptes*.

REMPLACEMENT. Par quoi les procureurs généraux et leurs substituts peuvent être remplacés en cas d'absence, 26.

RENONCIATION. Tribunal où doit être faite une renonciation à la communauté ou à une succession, 200, 233.

RENTES. Les demandes en paiement de leurs arrérages sont matières sommaires, 98. --- Formalités relatives aux saisies de rentes sur des particuliers, 148. --- V. *Pente*.

RENOI. Faculté de demander le renvoi devant les juges compétents, 45. --- Quand la demande en doit être formée, *ibid.* --- Cas où le renvoi peut être demandé sans qu'il y ait d'incompétence, *ibid.* --- Jugement sommaire des demandes en renvoi, *ibid.* --- Parenté ou alliance avec des juges qui peut donner lieu au renvoi à un autre tribunal, 89. --- Etat de l'instance dans lequel le renvoi ne peut plus être demandé, *ibid.* --- Procédure et jugement, *ibid.* --- L'appel de ce jugement est suspensif, 90. --- Renvoi à faire en cas d'incompétence par les tribunaux de commerce, 101. --- Où se fait en cas d'infirmité sur appel, le renvoi d'une demande en reddition de compte, 123. --- Devant quel tribunal est renvoyée la connaissance de fond par le tribunal qui a provisoirement statué sur des difficultés élevées sur l'exécution des jugemens, 128.

RÉPARATION. Cas où une récusation peut y donner lieu, 97.

RÉPARATIONS. Devant qui se donnent les citations ayant pour objet des réparations locatives, 3.

RÉPONSES. Délai fixé pour la signification des réponses aux défenses.

24. — Poursuite de l'audience après l'expiration de ce délai, 25. —

Réponses à une requête dans une instruction par écrit, 30.

REPRISE D'INSTANCE. Assignation donnée à cette fin, 85. — Acte de reprise, *ibid.* — Jugement de l'incident sur reprise contestée, *ibid.* — Jugement qui tient l'instance pour reprise, *ibid.* — Signification de ce jugement lorsqu'il a été rendu par défaut, *ibid.* — Opposition, *ibid.* — Assignation en reprise d'instance dans les tribunaux de commerce, 102.

REPROCHES. Quand doivent être fournis ceux allégués contre des témoins, 11. 71. — Après la déposition les reproches doivent être justifiés par écrit, 73. — Personnes qui peuvent être reprochées, *ibid.* — Le témoin reproché est néanmoins entendu, 74. — Il est statué sommairement sur les reproches, *ibid.* — En cas d'admission des reproches, la déposition du témoin n'est pas lue; *ibid.* — Reproches contre les témoins dans une enquête sommaire, 99.

REQUÊTE. Délai de la signification de la requête contenant les moyens dans une instruction par écrit, 29. — Ce qu'elle doit contenir la requête en opposition d'un jugement, 43. — Formalités pour la requête de prise à partie, 120.

REQUÊTE CIVILE. Cas dans lesquels les jugements non susceptibles d'opposition peuvent être retractés, 113. — Personnes et établissements qui sont reçus à se pourvoir par requête civile lorsqu'ils n'ont pas été défendus, 114. — Ce qui a lieu dans le cas où la requête civile n'est admissible que contre un chef de jugement, 115. — Délais pour la signification de la requête, *ibid.* — Procédure, *ibid.* — Consignation d'amende, 116. — Consultation de trois avocats, 117. — La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué, *ibid.* — Communication au ministère public, *ibid.* — Condamnation en l'amende ou remise dans les cas de rejet ou d'admission de la requête, 118. — Jugement dont l'exécution est ordonnée dans le cas d'entérinement de la requête civile pour contrariétés, *ibid.* — Renvoi du fond, *ibid.* — Jugements contre lesquels on ne peut se pourvoir en requête civile, *ibid.* — Cette requête est admise contre les jugements arbitraux, 239.

RÉQUISITION. Les deux réquisitions nécessaires pour constater un déni de justice, 119.

RESCISOIRE. On ne peut se pourvoir en requête civile contre les jugemens rendus sur le rescisoire, 118.

RÉSIDENCE. La citation se donne devant le juge de paix de la résidence du défendeur, lorsqu'il n'a pas de domicile, 3.

RESPECT. Peine contre ceux qui manquent au respect dû à la justice, 5.

RESTITUTION. V. *Fruits.*

RÉTRACTION. V. *Dol, Formes.*

REYENDICATION. V. *Saisie-revendication.*

REVENTE à défaut de paiement des objets adjugés; on les revend sur-le-champ à la folle enchère des adjudicataires, 145. --- Formalités pour la revente en cas de surenchère, 192.

RÉVOCATION. Celle d'un avoué doit être précédée de la constitution d'un autre, 24. --- Les procédures faites et les jugemens obtenus contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, *ibid.* --- V. *Arbitrage.*

ROI. En la personne de qui il peut être assigné pour les Domaines, 81.

ROLES. Énonciation de leur nombre au bas des requêtes et écritures, 31. --- V. *Taxe.*

S.

SAISIE. Cas dans lesquels le président d'un tribunal de commerce peut permettre de saisir sur-le-champ les effets mobiliers du défendeur, 100, 134, 138. --- Titre nécessaire pour procéder à une saisie mobilière ou immobilière, 128. --- Pouvoir spécial exigé pour l'exécution d'un jugement qui ordonne une saisie immobilière, 129. --- Objets insaisissables, 135, 138. --- V. *Pensions, Traitements.*

SAISIE-ARRÊT. Titres en vertu desquels elle peut être faite, 129. --- Requête à présenter au défaut de titres, *ibid.* --- Signification d'une saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, *ibid.* --- Entre celles de dépositaires de deniers publics, 130. --- L'huissier est tenu de justifier de l'existence du saisissant, 132. --- Délai pour assigner le débiteur en validité de la saisie, et pour dénoncer cette demande au tiers-saisi, *ibid.* --- Formes à observer, 133. --- V. *Déclaration, Exploit, Validité.*

SAISIE-BRANDON. Époque à laquelle cette saisie de fruits peut être faite, 146. --- Commandement qui la doit précéder, *ibid.* --- Indications que le procès-verbal doit contenir, *ibid.* --- Établissement de gardien, *ibid.* --- À qui il doit être laissé copie du procès verbal, et par qui cet exploit doit être visé, *ibid.*

SAISIE-EXÉCUTION. Elle doit être précédée de la notification du titre avec commandement, 136. --- Formalités à observer pour cet acte
vij.

et pour l'itératif commandement, *ibid.* --- Ouvertures de portes, *ibid.* --- Procès-verbal des objets saisis, 137. --- Ce qui se pratique à l'égard des marchandises, de l'argenterie, des deniers comptants et des papiers, *ibid.* --- Objets qui ne peuvent être saisis, 138. --- Saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, 139. --- Indication du jour de la vente, *ibid.* --- Établissement de gardien, *ibid.* --- A qui on laisse copie du procès-verbal, et de l'original, 140. --- Opposition à la vente, 141. --- V. *Commandement, Gardien, Procès-verbal, Récolement, Vente.*

SAISIE-GAGERIE. Cas où elle peut avoir lieu, 188. --- Formalités, 189. --- Effets sur lesquels la saisie-gagerie peut frapper à l'égard d'un débiteur forain, *ibid.* --- Garde de ces effets, *ibid.* --- Leur vente, *ibid.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. Commandement qui doit la précéder, 155. --- Délai qui doit s'écouler entre ce commandement et la saisie, *ibid.* --- Énonciation que doit contenir le procès-verbal, *ibid.* --- Copie de cet acte à laisser aux greffiers des justices de paix et aux commissaires-commandants et lieutenants-commissaires, 156. --- Transcriptions au bureau des hypothèques, 157. --- Et au greffe du tribunal où la vente doit se faire, *ibid.* --- Délai pour la dénonciation au saisi, *ibid.* --- Par qui l'original de cette dénonciation doit être visé, *ibid.* --- Extrait à insérer dans un tableau placé dans l'auditoire, 158. --- Son insertion dans les journaux, son affichage, 158, 159. --- Visa des placards, 160. --- Titre auquel le saisi peut rester dans la possession des immeubles non loués, *ibid.* --- Coupe et vente des fruits pendant par les racines, *ibid.* --- Quels fruits sont immobilisés, *ibid.* --- Peine encourue par le saisi qui couperoit ou dégraderoit des bois, *ibid.* --- Cas où le bail des immeubles saisis peut être annulé, *ibid.* --- Défenses à la partie saisie d'aliéner les immeubles après la dénonciation de la saisie, 161. --- Résultat des aliénations qui auraient été faites, *ibid.* --- Notification du placard imprimé aux créanciers inscrits, *ibid.* --- Dépôt du cahier des charges, 162. --- Cas où le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix, *ibid.* --- Publication du cahier des charges, *ibid.* --- Adjudication préparatoire et définitive, 162, 163. --- Formalités à observer dans les saisies immobilières, sous peine de nullité, 166. --- Jugement des contestations incidentes qui peuvent avoir lieu sur une poursuite de saisie immobilière, *ibid.* --- Jonction de deux saisies faites dans le même tribunal pour des biens différents, *ibid.* --- A qui appartient la poursuite, *ibid.* --- Ce qui a lieu dans le cas où une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, 167. --- Cas où la subrogation à la poursuite peut être demandée, *ibid.* --- Délai avant lequel l'appel d'un jugement rendu sur un incident n'est pas recevable, 168. --- Subrogation à la poursuite, *ibid.* --- Obligations

du débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, *ibid.* --- Demande en distraction du tout ou partie de l'objet saisi, *ibid.* --- Délai de l'appel du jugement, 169. --- Époque après laquelle on ne peut plus proposer de moyens de nullité contre la procédure, *ibid.*

SAISIE DE RENTES. Titre en vertu duquel on peut saisir des rentes constituées sur des particuliers, 148. --- Commandement qui doit précéder cette saisie, *ibid.* --- Formalités pour l'exploit, *ibid.* --- Il vaut saisie-arrêt des arrérages, 149. --- Dénonciation à la partie saisie, *ibid.* --- Dépôt du cahier des charges au greffe, *ibid.* --- Publications, 150. --- Enchères, 151. --- Formalités pour l'adjudication, *ibid.* --- A qui appartient la poursuite en cas de saisie par deux créanciers, *ibid.* --- Proposition de moyens de nullité par la partie saisie, *ibid.* --- V. *Cahier des charges.*

SAISIE REVENDECTION. Formalités nécessaires pour y procéder, 190.

SAUF-CONDUIT. On ne peut arrêter le débiteur qui, appelé comme témoins est porteur d'un sauf-conduit, 179. --- Par qui ce sauf-conduit peut être accordé, *ibid.*

SCEAU. Celui qui doit être employé pour les appositions de scellés, 208.

SCELLÉS. Apposition de scellés sur les papiers trouvés dans une pièce dont l'huissier seigneurial a fait faire l'ouverture, 137. --- Par qui est faite l'apposition de scellés après décès, 207, 209. --- Sceau particulier qu'on emploie, 208. --- Par qui l'apposition peut être requise, *ibid.* --- Cas dans lesquels l'apposition de scellés peut être faite à la diligence du ministère public ou sur la délibération du maire, 209. --- Ce que le juge de paix doit constater quand le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, *ibid.* --- Énonciation que le procès-verbal doit contenir, *ibid.* --- Où doivent être déposées les clefs des serrures jusqu'à la levée des scellés, 210. --- Ce qui se fait lorsqu'on trouve un testament, 211, 212. --- Perquisition, 211. --- Mesures relatives aux paquets cachetés, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à un référé, 212. --- Ce qui se pratique lorsqu'une apposition de scellés est requise pendant le cours d'un inventaire, *ibid.* --- Cas où l'on dresse procès-verbal de carence, ou contenant seulement une description sommaire d'effets laissés pour l'usage des personnes restant dans la maison, 212. --- Registre d'ordre pour les scellés dans la ville de Cayenne et les quartiers, 213. --- Comment doivent être faites les oppositions, *ibid.* --- Délai avant lequel les scellés ne peuvent être levés, 214. --- Formalités préalables lorsqu'il y a des héritiers mineurs, *ibid.* --- Quelles personnes peuvent requérir la levée, *ibid.* --- Appel des intéressés et des opposants, 215. --- Personnes qui peuvent d'ailleurs y assister, *ibid.* --- Ce que doit contenir le procès-verbal de levée, 217. --- Réapposition des scellés à la fin de chaque vacation, *ibid.* --- Remise des

papiers et objets étrangers, 218. --- Cas où les scellés peuvent être levés sans description, *ibid.* -- V. *Mandataire, Opposition.*

SÉPARATION DE BIENS. Autorisation nécessaire pour en former la demande, 198. --- Affiche d'un extrait sur un tableau placé dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce, *ibid.* --- Insertion de l'extrait dans les journaux, 199. --- Délai avant le jugement, *ibid.* --- Intervention des créanciers, *ibid.* --- Lecture et publication du jugement avant son exécution, *ibid.* --- Délai après lequel les créanciers ne peuvent plus se pourvoir par tierce-opposition, 200.

SÉPARATION DE CORPS. Procédure pour y parvenir, 201. --- Comparution en personne, *ibid.* --- Ordonnance de renvoi au bureau de conciliation, *ibid.* --- Autorisation à la femme pour se retirer dans une maison, *ibid.* --- Demandes en provision, *ibid.* --- Instruction de la cause, 202. --- Publicité à donner au jugement, *ibid.*

SEQUESTRE. Le saisi peut rester à titre de sequestre judiciaire, dans la possession des immeubles non loués, 160.

SERMENT. Celui qui est déséré en conciliation, 17. --- Le jugement qui l'ordonne énonce les faits sur lesquels il doit être reçu, 34. --- Où le serment doit être prêté quand il ne peut avoir lieu à l'audience et en personne, *ibid.* --- Celui que doivent prêter les personnes demeurant dans un lieu où l'on appose les scellés, 210. --- Serment des experts appelés, 216. --- Personnes du serment desquelles il doit être fait mention dans la clôture d'un inventaire, 219. --- Serment des experts chargés de l'estimation des biens immeubles de mineurs avant de les aliéner, 223. --- V. *Commission, Experts, Témoins.*

SERRURES. V. *Scellés.*

SIGNATURE. Procédure sur dénégation de reconnaissance, 101.

SIGNIFICATIONS. Il n'en entre point en taxe, 25. --- Les jugements ne peuvent être exécutés avant d'avoir été signifiés, 40. --- Dans quel cas il suffit que la signification soit faite à la partie, *ibid.* --- Formalité particulière pour la signification d'un jugement rendu par défaut dans un tribunal de commerce, 104. --- Jugements pour l'exécution desquels la date de la signification à domicile doit être attestée par un certificat de l'avoué du poursuivant, 127. --- Le jour de la signification n'est pas compté dans le délai fixé pour les actes faits à personne ou domicile, 241. --- V. *Ajournement, Commandement, Contrainte par corps, Exploit, Heures, Jour, Saisie, Visa.*

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. Mode d'assignation, 21.

SOLVABILITÉ. Cas dans lesquels le demandeur peut, dans les tribunaux de commerce, être astreints à justifier de sa solvabilité, 106.

SOMMATION. L'huissier qui a dressé un procès-verbal de récolement d'objets saisis peut faire sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine, 142.---Sommutation de produire les titres sur une demande en distribution de deniers par contribution, 152.---Indication que doit contenir celle faite pour être présent à un rapport d'experts, 241.---Les sommations ne doivent pas être répétées malgré la continuation de vacation ou d'audience, *ibid.*
V. *Four.*

STELLIONAT. V. *Age, Bénéfice de cession.*

SUBROGATION. Les créanciers opposants peuvent, sans demande ou subrogation, faire procéder au récolement d'objets saisis et non vendus dans le délai fixé, 143.---Cas dans lequel un second saisissant peut demander à être subrogé pour la poursuite au premier, 167.---Remise de pièces par le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée, 168.---Frais en sa charge s'il a contesté la subrogation, *ibid.*---L'arrêt qui autorise l'emploi des frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre prononce la subrogation au profit de celui sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie, 177.---Dans quel cas la subrogation peut être demandée pour la poursuite de l'ordre du prix d'une alienation sans expropriation, 178.

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Avis de parents, Tuteur.*

SUBSTITUIS. V. *Magistrats, Procureur du Roi, Remplacement.*

SUCCESSION. Référé sur les difficultés qui peuvent s'élever après l'inventaire, relativement à l'administration d'une succession, 220.---Succession non réclamée comment administrée, 233.---V. *Héritier bénéficiaire, Partage, Renonciation, Vente.*

SUCCESSION V. *ANTE. V. Curatelle.*

SUPPRESSION. V. *Écrits.*

SURENCHÈRE. Délai pendant lequel elle est permise, et taux auquel elle doit monter, 16.---Renonciations qui doivent en être faites, 165.---Concours entre le surenchérisseur et l'adjudicataire, *ibid.*---Formalités prescrites pour la surenchère sur vente volontaire, 191.---Nullité de la surenchère en cas de rejet de la caution, *ibid.*---Justification à faire par certains créanciers pour pouvoir la requérir, *ibid.*---L'acte d'alienation tient lieu de minute d'enchère, 193.

SURSEIS. Cas où il y a lieu à des surséances en matière d'inscription de faux, 63, 66.---Faculté laissée au juge de passer outre ou de surseoir à l'exécution d'un jugement attaqué par la voie de la tierce opposition, 113.---Cas où un sursis peut être ordonné dans une instance de saisie immobilière, 169.---V. *Contrainte par corps.*

SUSPENSION. Celle qu'encourt l'individu remplissant une fonction près d'un tribunal, et par lequel l'audience est troublée, 28. V. *Surséance*.

SYNDIC. V. *Union de créanciers*.

T.

TABLEAU. Délai dans lequel le greffier fait insérer les extraits de cahiers de charges, 150. — Les extraits de saisies immobilières, 158. — Ceux de demande en séparation de biens, 199. — Des jugements intervenus, *ibid.* — Des jugements qui ordonnent une séparation de corps, 202. — Mention à faire au tableau à l'égard des débiteurs admis au bénéfice de cession, 206.

TAXE. On doit énoncer au bas des écritures le nombre de rôles qu'elles contiennent, sous peine de rejet de la taxe, 31. — Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête, n'entrent point en taxe, 43. — Taxe des journées et vacations d'experts vérificateurs d'écritures, 35. — Taxe des témoins, 72, 99. — Celle des frais d'une vente, 152. — V. *Dépens, Ecritures, Règlements*.

TÉMOINS. Serment et déclaration qu'ils doivent faire, 11. — Comment ils doivent être entendus, *ibid.* — Interpellations qui peuvent leur être faites par le juge de paix, *ibid.* — Cas dans lesquels le juge peut ordonner qu'ils seront entendus sur le lieu, *ibid.* — Procès-verbal des dépositions dans les causes sujettes à l'appel, 12. — Lecture et signature de cet acte, *ibid.* — Point de procès-verbal dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, *ibid.* — Énonciation que le jugement doit alors contenir, *ibid.* — Quelles personnes peuvent être entendues comme témoins dans les vérifications d'écritures, 55. — Témoins en matière de faux, 61. — Assignation des témoins et de la partie pour l'enquête, 68, 69. — Audition des témoins, 69. — Dommages intérêts et amende contre les témoins défaillants, *ibid.* — Réassignation à leur frais, *ibid.* — Cas où il y a lieu au transport du juge-commissaire près du témoin, et un réquisitoire de ce témoin devant le commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire du lieu, 266. — Degrés de parenté ou d'alliance qui empêche d'être témoins, 70. — Nombre de témoins qu'on peut faire entendre sur le même fait, 73. — Motifs de reproches, *ibid.* — On peut entendre des individus âgés de moins de quinze ans, 74. — Enquête sommaires, 98. — Témoins dont l'huissier doit être assisté pour faire un commandement, 136. — V. *Déposition, Enquête, Interpellation, Preuve, Reproches, Taxe*.

TESTAMENT. Ce qui se fait lorsqu'on en trouve un en allant apposer des scellés, 211. — Perquisition dans le cas contraire, *ibid.* — État à constater lorsqu'on le trouve ouvert, 212.

TIERCE-OPPOSITION. Dans quel cas une partie peut former tierce-opposition à un jugement, 112. -- A quels tribunaux doivent être fournies les tierces-exceptions principale et incidente, *ibid.* -- Amende contre la personne qui succombe, 113. -- V. *Séparation de biens, Sursis.*

TIERS. Formalités nécessaires pour pouvoir mettre à exécution contre un tiers des jugements prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, etc. 127. -- Les jugements arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers, 238.

TIERS-ARBITRE. Cas dans lequel on en peut nommer un, 237. -- Ses fonctions, *ibid.*

TIERS-SAISI. Formalité des saisies arrêts, 129. -- Dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur, 132. -- Titres nécessaires pour pouvoir assigner le tiers-saisi en débet, 133. -- Dispositions relatives au tiers-saisi, débiteur de dette constituées, 148. -- V. *Déclaration.*

TIRAGE. *Lots.*

TITRES. Ceux en vertu desquels on peut faire une opposition ou une saisie-arrêt, 129, 133. -- Déclaration à faire des titres actifs et passifs dans un inventaire, 220. -- V. *Distribution, Ordre, saisie.*

TRAITEMENS. Ceux dus par l'état ne sont saisissables qu'en partie, 135.

TRANSCRIPTION. V. *Hypothèques.*

TRANSPORTE JUGE. Le greffier doit accompagner le juge de paix sur le lieu où celui-ci se transporte pour une visite ou une audition de témoins, 10. -- Circonstances qui peuvent donner lieu au transport du juge, 11. -- Cas où il y a lieu au transport du juge-commissaire sur une audition de témoins, 70. -- Pour un interrogatoire sur fait et articles, 37. -- V. *Descente.*

TRÉSOR ROYAL. En la personne de qui il peut être assigné, 20.

TRÉSORIER COLONIAL. Demande en tête de laquelle la quittance doit être signifiée, 111.

TRÉSORIERS. V. *Saisie-arrêt, Opposition.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. La procédure s'y fait sans le ministère des avoués, 100. -- Formalités à observer pour les demandes, *ibid.* -- Délai pour les assignations, *ibid.* -- Règles sur la caution et la solvabilité, *ibid.* -- Assignations dans des affaires maritimes, *ibid.* -- Domicile à choisir pour l'assignation, 101. -- Comparution des parties, *ibid.* -- Election de domicile, *ibid.* -- Les étrangers demandeurs non obligés à donner caution pour les frais et les dommages-

intérêts, *ibid.* --- Renvoi des parties à faire par le tribunal cas d'incompétence, *ibid.* --- Déclinatoire, *ibid.* --- Jugement, 102. --- Assignations en reprises, *ibid.* --- Cas de renvoi aux ordinaires pour une pièce arguée de faux, *ibid.* --- Audition parties et renvoi s'il y a lieu à des arbitres avec nomination perts, 103. --- Délai pour la récusation, *ibid.* --- Preuve par témoin, *ibid.* --- Formes prescrites pour les jugements, *ibid.* --- Formal observer par l'huissier commis pour la signification des jugements par défaut, 104. --- Quand le jugement est-il exécutoire, *ibid.* --- Délai pour l'opposition, *ibid.* --- Cas dans lequel l'exécution provisoire des jugements peut être ordonnée nonobstant appel sans caution, *ibid.* --- Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, 105. --- On peut relever les contestations élevées à cet égard, 137. --- Difficultés relatives aux jugements qui requièrent célérité, 128.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Procédures qui s'y font, 11.

TRIBUNAUX D'APPEL. Règles qu'on y suit pour la procédure, 111. V. *Appel.*

TROUBLE. V. *Possessoire.*

TUTEUR. Notification qui lui est faite de sa nomination lorsqu'il n'a pas été présent, 202. --- Nomination de tuteur et subgég-tuteur un interdit, 205. --- Tuteur spécial pour assister au partage biens d'un mineur, 226. --- V. *Avis de parents, Enfant, Cession, Conseil de famille, Dépens, Restitution.*

U.

UNION DE CRÉANCIERS. Mode d'assignation, 21.

USURPATIONS. V. *Bornes.*

USTENSILES. V. *Animaux.*

V.

VACATION. Taxe de celles des experts vérificateurs d'écritures, 51. --- Celles de l'avoué qui dans un compte peuvent être employées comme dépenses communes, 124. --- personnes qui ne peuvent assister aux vacations pour levée de scellés, 215. --- Les vacations doivent pas être relatées dans le cas de continuation de vacation.

VAISSELLE. On ne peut vendre la vaisselle d'argent au-dessous de sa valeur réelle, 145.

VALIDITÉ. Délai et nécessité de la demande en validité d'un arrêt, 132. --- Formes à suivre, 133. --- V. *Dénouciation, arrêt.*



